

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DE L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT

Mieczysław Tyczka

1. Le 1^{er} décembre 1975 est entrée en vigueur la loi du 23 octobre 1975 sur l'Arbitrage économique d'État (Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 34, texte 183). Le même jour est entré en vigueur le règlement du Conseil des ministres du 21 novembre 1975, concernant la procédure arbitrale (J. des L. n° 39, texte 209), acte d'application de la nouvelle loi. Ces actes sont venus se substituer aux dispositions fondamentales antérieures en cette matière : au décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L. de 1961, n° 38, texte 195)¹ et au règlement du Conseil des ministres du 3 mai 1960, concernant l'organisation des commissions d'arbitrage d'État et la procédure d'arbitrage (J. des L. n° 26, texte 148)². A l'origine de ces actes nouveaux il y avait la nécessité de modifier l'état juridique existant. D'une façon générale, il s'agissait d'adapter les dispositions en vigueur aux tendances et aux conditions nouvelles de l'économie nationale et d'accroître l'efficacité de l'arbitrage. Les nouvelles dispositions n'apportent en effet aucune modification essentielle à l'organisation, au caractère juridique et aux fonctions de l'arbitrage économique d'État ni à la procédure devant ses organes. Cependant, elles contiennent nombre de règles nouvelles appelées à jouer un grand rôle dans le fonctionnement de cette institution.

Cet article se propose d'exposer les principaux changements dans le régime juridique de l'arbitrage. Il renoue avec l'article de l'auteur publié en 1974, sur les fonctions et l'organisation de l'arbitrage économique d'État³.

2. Sans les modifier de façon essentielle, la nouvelle loi définit un peu autrement les tâches de l'arbitrage (art. 1^{er}). Ainsi, elle lui assigne expressément, en premier lieu, la tâche de consolider la légalité et l'ordre juri-

¹ Voir «Droit Polonais Contemporain », 1966, n° 6, p. 73 et suiv.

² Voir «Droit Polonais Contemporain », 1966, n° 6, p. 78 et suiv.

³ Voir «Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 2 (22), p.17 et suiv.

dique dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée. On souligne ainsi davantage le caractère juridictionnel de l'arbitrage, dont l'activité se trouve étroitement liée à la réglementation juridique des rapports entre ces unités.

Nouvelles sont les formules qui chargent l'arbitrage de protéger, d'un côté, l'intérêt social et, de l'autre côté, les intérêts des unités de l'économie socialisée dans leurs rapports mutuels. En précisant expressément que l'arbitrage a pour tâche de protéger les intérêts des unités en question dans leurs rapports réciproques, la loi écarte les conceptions parfois rencontrées dans la littérature, qui voudraient considérer l'arbitrage comme un organe de gestion et non de protection des droits subjectifs.

La loi élargit également les tâches de l'arbitrage en ce qui concerne les rapports contractuels dans les échanges socialisés. Alors que les dispositions antérieures attiraient l'attention de l'arbitrage principalement sur la question de l'exécution des contrats conclus par les unités de l'économie socialisée, la nouvelle loi définit la tâche de l'arbitrage dans ce domaine comme perfectionnement de la coopération et du système des contrats entre ces unités, en accord avec les orientations du développement socio-économique du pays. Une disposition spéciale (art. 51) impose à cet effet à l'arbitrage le devoir de coopérer avec les organes de l'administration de l'État et les unités de l'économie socialisée.

Une nouvelle définition est également donnée par la loi des tâches de l'arbitrage s'il s'agit de l'action qu'il doit exercer sur les unités de l'économie socialisée en vue d'élever le niveau de leur activité économique. Désormais, on recommande à l'arbitrage non pas, comme antérieurement, de respecter les règles de la comptabilité économique — notion qui évoque souvent une économie dirigée par des mesures administratives —, mais de veiller à l'accroissement de l'efficacité économique.

Une tâche fondamentale de l'arbitrage a été maintenue sans modification : c'est le renforcement de la discipline dans l'exécution par les unités de l'économie socialisée des plans économiques appelés actuellement « plans de développement socio-économique du pays ».

3. Comme précédemment, le moyen d'action fondamental de l'arbitrage est sa fonction juridictionnelle : la solution des litiges. Les catégories d'affaires dont connaît l'arbitrage restent en principe les mêmes : les litiges portant sur une prestation à adjuger, que la loi qualifie de litiges sur les droits patrimoniaux, les litiges portant sur l'établissement d'un droit ou d'un rapport juridique, ainsi que les litiges précontractuels largement entendus, c'est-à-dire les litiges relatifs à l'établissement du devoir de conclure et du contenu des contrats passés par les unités de l'économie socialisée. En ce qui concerne cette deuxième catégorie d'affaires,, la loi a précisé davantage la terminologie,, en faisant une distinction entre les

litiges portant sur la conclusion et rétablissement du contenu du contrat et les litiges portant sur la modification ou la résiliation du contrat.

De plus, une disposition spéciale (art. 4) autorise généralement l'arbitrage à trancher les conflits portant sur la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat, dès que l'une des parties refuse son consentement et que ce refus risque d'exposer l'économie nationale à des pertes, ainsi qu'à trancher les conflits portant sur l'établissement du contenu du contrat, lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre. Cette disposition, spéciale par rapport aux dispositions du code civil (art. 397, 398, 401 et 404), élargit sensiblement la catégorie de litiges dits précontractuels, en l'étendant aux cas où le devoir de conclure, de modifier ou de résilier le contrat ne découle pas d'une décision concrète rendue en vertu de dispositions applicables.

A côté de la solution des litiges entre les unités de l'économie socialisée, la nouvelle loi définit les autres moyens d'action de l'arbitrage, liés plus ou moins étroitement à la fonction juridictionnelle. Ce sont, en principe, les moyens d'action déjà antérieurement utilisés par l'arbitrage, mais qui, soit étaient fondés sur des dispositions spéciales, soit étaient appliquées sans fondement juridique exprès.

A la fonction juridictionnelle se rattache étroitement le devoir d'examiner les causes des litiges entre les unités de l'économie socialisée et d'informer les organes compétents de l'administration économique de la nécessité qu'il y a de prendre des mesures tendant à éliminer et à prévenir ces causes. C'est une formulation normative nouvelle de l'institution déjà connue, consistant en devoir de signaler les irrégularités constatées. Avec la nouvelle formule, ce devoir est rattaché à celui d'éclaircir les causes des litiges arbitraux. A la base de cette solution se trouve la conviction que presque chaque litige arbitral signale des irrégularités dans l'activité des unités de l'économie socialisée, et c'est pourquoi il peut et doit être mis à profit pour réagir contre de telles irrégularités et pour les prévenir (art. 2 pt 2). A cet effet, la loi oblige les organes de l'administration et ceux du contrôle d'État, ainsi que les banques et les autres unités de l'économie socialisée, à fournir, pour autant que cela les concerne, aux organes de l'arbitrage économique d'État, des informations nécessaires à l'éclaircissement des causes des litiges qui surviennent (art. 53).

Indépendamment du devoir précité, fondé sur rétablissement des causes des litiges examinés, la loi a maintenu celui de signaler les défauts constatés dans l'activité des unités de l'économie socialisée et les irrégularités dans le fonctionnement de l'économie nationale, relevées d'une autre manière (art. 52).

Les dispositions antérieures ne mentionnaient pas parmi les moyens d'action de l'arbitrage la propagation et l'approfondissement de la connais-

sance de la législation relative aux rapports entre les unités de l'économie socialisée, comme le fait la nouvelle loi (art. 2 pt 3). Il y a lieu de constater toutefois que l'arbitrage exerce cette fonction en premier lieu à travers sa jurisprudence, et qu'elle se manifeste dans les motifs de ses sentences. A cet égard donc, la nouvelle formule n'apporte pas d'éléments nouveaux à l'activité de l'arbitrage. Cependant, elle peut servir de fondement juridique à l'activité autonome de l'arbitrage, tendant à propager la connaissance des dispositions juridiques et leur bonne interprétation par des réunions, conférences, cours publics, etc. Les commissions d'arbitrage exerçaient jusqu'à présent cette activité sans fondement dans les dispositions juridiques.

Un autre moyen d'action de l'arbitrage économique consiste à initier des réglementations juridiques concernant les rapports entre les unités de l'économie socialisée et à participer à leur préparation. L'arbitrage a jusqu'ici exercé cette fonction en vertu de dispositions spéciales n'ayant pas le rang de loi, que la nouvelle loi confère maintenant à cette fonction. Cela signifie que ce moyen d'action est entériné. Par ailleurs, le droit accordé à l'arbitrage économique de prendre initiative de nouvelles réglementations juridiques étend la portée des compétences préexistantes qui limitaient, dans la majorité des cas, le rôle de l'arbitrage à coopérer à la préparation des conditions des contrats édictées sur initiative d'autres organes compétents. Toutefois, il convient de noter que les nouvelles dispositions sur la procédure arbitrale ont laissé de côté les dispositions sur la procédure relevant de la compétence du Président de l'Arbitrage économique d'État, et tendant à concerner les divergences entre les organes appelés à coopérer à la préparation des conditions des contrats pour les échanges socialisés. Ainsi, cette forme de coopération de l'arbitrage à la publication des dispositions régissant les rapports entre les unités de l'économie socialisée n'existe plus.

Ce qui, par contre, est nouveau, ce sont les compétences que la loi du 23 octobre 1975 confère à l'Arbitrage économique d'État en ce qui concerne l'activité conciliatrice des ministères économiques, des unions industrielles et des centrales coopératives. L'activité en question de ces organes s'est particulièrement développée ces dernières années, et elle consiste à organiser une solution à l'amiable des litiges entre les unités de l'économie socialisée surveillées par un même organe supérieur. Le développement d'une activité conciliatrice incontrôlée était défavorablement apprécié, du fait principalement qu'il ne sauvegardait pas assez l'intérêt social, et on y voyait un symptôme de la tendance à fuir la juridiction de l'Arbitrage économique d'État. La loi nouvelle sanctionne l'activité conciliatrice des unités supérieures en en déterminant le caractère et la portée. Cette activité peut consister en ce que les organes supérieurs s'efforcent, avant l'ou-

verture d'une instance arbitrale, de faire concilier les unités de l'économie socialisée qui leur sont subordonnées. Cette activité ne peut donc consister à trancher les conflits, comme cela se produisait parfois. La loi dit expressément que le compromis résultant de la conciliation ne ferme pas la voie à l'arbitrage (art. 5). En admettant la conciliation ainsi conçue, la loi a en même temps prévu le contrôle de cette conciliation par l'Arbitrage économique d'État. Ce contrôle est qualifié comme le droit d'analyser l'activité conciliatrice des unités supérieures et de prendre des mesures en vue de prévenir des compromis auxquels aboutirait la conciliation, et qui porteraient atteinte à la loi ou à l'intérêt social. Il appartiendra à la pratique de remplir cette notion générale d'un contenu concret, soit de formes concrètes de contrôle.

Enfin, la loi mentionne comme le dernier moyen d'action de l'arbitrage, la fonction qu'il exerce déjà depuis 1962, celle de surveiller le service juridique des unités de l'économie socialisée. La loi la définit comme la coopération à l'activité tendant à assurer le bon service juridique des unités d'organisation de l'État (entreprises, institutions, offices et autres établissements d'État), des organismes coopératifs et sociaux. Cette coopération doit avoir pour objet de préparer et de perfectionner le personnel juridique qualifié, appelé à assumer le service juridique et à veiller à son bon exercice. Des dispositions spéciales définissent de façon plus concrète la procédure et les compétences de l'arbitrage.

4. Le schéma d'organisation de l'arbitrage a été maintenu. Il continue à être un système uniforme, à deux degrés, des organes de l'État, où les organes locaux subordonnés (commissions régionales d'arbitrage fonctionnant en principe au niveau de voïvodie) sont dirigés et contrôlés par un organe central (Commission Générale d'Arbitrage). Ce schéma a même été quelque peu consolidé, car la nouvelle loi laisse de côté la disposition antérieure statuant que les commissions régionales d'arbitrage fonctionnent auprès des organes de l'administration de l'État au niveau de voïvodie. C'est pourquoi, les nouvelles dispositions reflètent davantage la subordination de ces commissions à la Commission Générale d'Arbitrage, ce que précise une disposition expresse (art. 9). Il convient également de souligner une distinction plus nette entre le contrôle juridictionnel et le contrôle administratif exercés sur les commissions régionales. Le contrôle administratif est assumé par le Président de l'Arbitrage économique d'État (art. 9), qui, auparavant, s'appelait Président de la Commission Générale d'Arbitrage. Le contrôle juridictionnel appartient à la Commission Générale d'Arbitrage, organe collégial fonctionnant sous forme de corps statuants (art. 32 et 42). Un corps statuant comprend un président, qui se recrute toujours parmi le personnel de l'arbitrage, et des membres désignés par les organes supérieurs et centraux de l'administration économique (art. 45). Il

convient de faire remarquer que les modalités de constitution de corps statuants ont été sensiblement modifiées. Au lieu de membres désignés par les parties, ils comprennent maintenant des personnes désignées par le président sur la liste des arbitres nommés par les voïvodes, les directeurs d'unions et les comités de direction des unions de coopératives et des unions de cercles agricoles. Ainsi, à l'heure actuelle, la composition et les modalités de constitution des corps statuants à la Commission Générale d'Arbitrage et dans les commissions régionales, se ressemblent. Dans les deux cas, les personnes inscrites sur la liste des membres des commissions d'arbitrage doivent justifier d'une bonne connaissance des règles de commerce entre les unités de l'économie socialisée. Cette modification a été provoquée par les défauts de la solution antérieure. En effet, les parties ne profitaient que rarement du droit de désigner des membres des corps statuants et, fréquemment, les personnes désignées par elles ne venaient pas aux séances. C'est pourquoi un seul arbitre devait instruire l'affaire ou il était difficile de compléter le corps statuant.

On espère que la nouvelle solution contribuera à accroître l'objectivité des membres du corps statuant et, partant, leur influence sur le contenu des décisions rendues. Cela a fait modifier l'institution de la récusation d'un membre du corps statuant. Désormais, cette institution est réglée par la loi elle-même (antérieurement, elle l'était par un règlement d'application), les causes de la récusation étant sensiblement élargies, de manière à éliminer le risque de solution des affaires par des personnes intéressées de façon quelconque à leur résultat.

5. Les nouvelles dispositions règlent de façon plus détaillée la situation juridique des employés des commissions d'arbitrage d'État, exerçant des fonctions juridictionnelles. Ils conservent le nom d'arbitre, sauf que le niveau — local ou central — des fonctions d'arbitre est formulé autrement (« arbitre de la commission régionale d'arbitrage » au lieu d' « arbitre régional », et « arbitre de la Commission Générale d'Arbitrage » au lieu d' « arbitre d'État »). Mais ce qui est plus important, c'est que la loi nouvelle a abandonné l'ancienne construction juridique, d'après laquelle seuls les présidents des commissions avaient, en vertu de la loi, le droit de statuer, tandis que les arbitres statuaient en vertu d'une délégation du président compétent. A présent, les arbitres ont au même titre que les présidents le droit légal de statuer. Leur situation juridique ressemble donc à celle des juges des tribunaux, bien que les nouvelles dispositions ne confèrent pas aux arbitres l'indépendance que l'on proposait de leur donner au cours des travaux préparatoires de la loi. Cependant, compte tenu du fait que l'arbitre agit par principe comme président du corps statuant, qui se compose des personnes qui ne sont pas des employés de la commission d'arbitrage et, de ce fait, non subordonnées hiérarchiquement au

président, il y a lieu d'admettre, comme auparavant, qu'en matière juridictionnelle les arbitres bénéficient d'une indépendance de fait.

Un nouvel élément important, déterminant la situation juridique des arbitres, est la réglementation légale des conditions de leur nomination, des causes et de la procédure de leur révocation ainsi que des principes et des modalités de la responsabilité de service.

Selon la nouvelle loi, ne peut être arbitre que la personne qui, à côté des qualifications morales requises et de la pleine capacité juridique, a terminé des études juridiques supérieures, accompli un stage d'arbitrage, passé avec succès l'examen d'arbitre et accompli un stage d'au moins deux ans comme assesseur dans une commission d'arbitrage (art. 14). Ainsi on exige d'un candidat à la fonction d'arbitre des aptitudes professionnelles égales à celles de juge. La loi précise du reste qu'un candidat justifiant des qualifications de juge ou de conseiller juridique est exempté des stages et de l'examen susmentionnés (art. 14), et qu'inversement, un candidat à la fonction de juge, justifiant des qualifications d'arbitre, est exempté des conditions de stage et d'examen (art. 57).

Une autre nouveauté de la loi, c'est la définition des causes qui peuvent servir de fondement à la révocation de l'arbitre. Il s'ensuit que l'arbitre ne saurait être révoqué sans fondement légal, ce qui, en comparaison de la situation antérieure, marque une consolidation de sa fonction, qui se rapproche dans une certaine mesure de l'inamovibilité du juge. Cela doit pouvoir contribuer à accroître l'objectivité de la juridiction arbitrale et l'autorité de l'arbitrage.

L'instauration d'une juridiction disciplinaire spéciale pour arbitres et assesseurs d'arbitrage aura elle aussi des effets favorables. Exercée en deux instances par les commissions fonctionnant auprès de la Commission Générale d'Arbitrage, la juridiction disciplinaire non seulement contribue à sauvegarder la discipline au sein des organes de l'arbitrage mais, par des sanctions disciplinaires objectives appliquées aux employés de l'arbitrage, favorise la formation d'une déontologie et d'une conduite conforme à cette dernière, indépendamment des facteurs tels que la position respective des membres du personnel de l'arbitrage.

6. La nouvelle loi a assez sérieusement modifié les dispositions sur l'organe assumant le contrôle de l'arbitrage et sur l'étendue de ce contrôle. Celui-ci est confié désormais au Président du Conseil des ministres au lieu du ministre des Finances et, par son organisation, est essentiellement rattaché au Conseil des ministres (art. 6 al. 1 et 2), ce qui rehausse sensiblement le rang de l'arbitrage. La loi prévoit que le Président du Conseil des ministres peut confier l'exercice du contrôle à un membre du Conseil des ministres. Le Premier Ministre a usé de cette faculté en 1976 en confiant le contrôle de l'arbitrage au ministre de la Justice. Il y a lieu d'es-

pérer qu'à la faveur de cette solution, la question d'une jurisprudence uniforme et judiciaire aura, dans l'activité de l'arbitrage, une importance plus grande que jusqu'à présent.

En même temps que l'organe de contrôle a été changé, ses compétences juridictionnelles ont été sensiblement restreintes. A présent, il ne peut plus introduire une instance arbitrale, demander que l'affaire instruite par une commission régionale soit envoyée à la Commission Générale d'Arbitrage ni faire reprendre la procédure, — compétences qui appartenaient antérieurement au ministre des Finances. A présent, c'est l'arbitrage qui a pouvoir de décision en cette matière.

7. La nouvelle loi a étendu le cercle des sujets relevant de la juridiction de l'Arbitrage économique d'État. Le principe étant maintenu que l'arbitrage ne connaît que des affaires civiles entre des sujets déterminés, cela signifie que ses compétences ont été élargies. Tout comme par le passé, de la juridiction de l'Arbitrage économique d'État relèvent toutes les unités d'organisation de l'État, les cercles agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés où les sujets relevant de l'arbitrage détiennent plus de la moitié du capital social. La loi étend la compétence de l'arbitrage aux coopératives agricoles de production, c'est pourquoi toutes les coopératives et leurs unions sont désormais englobées par le système d'arbitrage. Il en est de même avec les organisations sociales exerçant une activité économique, à l'exception des syndicats. Les organisations artisanales et les sociétés d'exploitation des eaux sont des unités entièrement nouvelles à relever de la juridiction arbitrale.

Il convient de souligner que, comme antérieurement, une affaire ne relève de la compétence de l'arbitrage que si à la fois le demandeur et le défendeur sont des sujets relevant de la juridiction arbitrale. Ainsi continuent à être exclues de la compétence arbitrale les cas où l'une des parties est un transporteur et le litige concerne un contrat de transport international. Cette exclusion est dictée par les dispositions des conventions internationales en matière de transport, qui exigent pour le règlement de certaines prétentions entre les transporteurs des pays différents que la prétention soit constatée par un jugement judiciaire passé en force de chose jugée (art. 3).

Comme antérieurement, il est défendu de conclure des conventions arbitrales et de soumettre à une cour d'arbitrage les affaires qui relèvent de la juridiction de l'arbitrage économique d'État (art. 3 al. 5).

8. Au cours des travaux préparatoires de la nouvelle loi, on a maintes fois proposé que la juridiction des commissions d'arbitrage d'État fût plus étroitement liée à l'activité des tribunaux. Les propositions tendant à soumettre la juridiction arbitrale au contrôle des tribunaux de droit commun n'ont pas été suivies, et cette juridiction demeure autonome,

néanmoins ces propositions ont abouti à quelques solutions législatives nouvelles qui établissent des liens entre l'activité des deux organes. C'est le cas de l'éclaircissement en commun par la Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage des dispositions légales dont l'application suscite des doutes dans la pratique judiciaire ou arbitrale. Les éclaircissements sont donnés par un corps composé de cinq juges à la Cour Suprême et de cinq arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage, présidé par le premier Président de la Cour Suprême ou un juge à la Cour par lui désigné, avec la participation d'un représentant du Procureur Général de la R.P.P. La demande d'éclaircissement peut être formée par le ministre de la Justice, le Procureur Général, le premier Président de la Cour Suprême et le Président de l'Arbitrage économique d'État.

La juridiction judiciaire a également été reliée à celle de l'arbitrage par le droit accordé au ministre de la Justice de former un pourvoi en révision extraordinaire contre toute sentence arbitrale passée en force de chose jugée. De cette manière, le ministre de la Justice, responsable du bon fonctionnement de l'administration de la justice, a une influence sur la jurisprudence de l'Arbitrage économique d'État. Cette influence s'est encore accentuée depuis que le Président du Conseil des ministres lui a confié le contrôle de l'arbitrage. Le même sens a le droit donné au Ministre de la Justice de demander que soient fixées les directives générales de la jurisprudence arbitrale, qui, en tant qu'indications générales de l'interprétation, lient les commissions d'arbitrage.

Il convient également de signaler la nouvelle réglementation de la solution des conflits de compétence entre les tribunaux d'État et les commissions d'arbitrage d'État, réglementation qui renforce le rôle de la Cour Suprême. Alors que, précédemment, de tels litiges étaient tranchés par la Commission Générale d'Arbitrage, avec la participation d'un représentant de la Cour Suprême, actuellement ils le sont par un corps composé de trois juges à la Cour Suprême et de deux arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage.

A propos de cette solution, disons que la loi a également réglé la procédure de solution des conflits de compétence entre les commissions d'arbitrage d'État et les organes de l'État autres que les tribunaux. Dans ce cas, le corps statuant comprend trois arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage et deux représentants de l'organe central ou supérieur intéressé de l'administration de l'État.

9. La nouvelle loi ne prévoit pas, contrairement aux dispositions antérieures, la faculté d'instituer un arbitrage ministériel ou coopératif. La suppression de cette espèce de l'arbitrage est importante pour autant qu'elle signifie l'adoption par la loi de la conception d'un organe unique tranchant les litiges entre les unités de l'économie socialisée, en quoi l'arbitrage

économique polonais diffère des institutions similaires dans la majorité des autres États socialistes. La modification apportée n'est du reste qu'une formalité, car l'unique arbitrage ministériel qui fonctionnait au ministère de la Construction et des Matériaux de Construction, fut liquidé en 1972, tandis que l'arbitrage coopératif n'a jamais été institué.

10. Quelques changements ont été apportés à la réglementation des directives générales de la jurisprudence arbitrale et de l'organe appelé à les établir. D'abord, la loi a étendu le cercle des organes habilités à demander l'établissement de directives. A côté du ministre des Finances, du Procureur Général de la R.P.P. et du Président de l'Arbitrage économique d'État, une telle demande peut être formée par le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres et le ministre de la Justice; par ailleurs, des directives peuvent être données sur la propre initiative de l'organe statuant. Cet organe, appelé auparavant collège de l'arbitrage, se nomme à présent Conseil de l'Arbitrage économique d'État ; sa composition numérique a été portée à vingt personnes, nommées pour trois ans par le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Arbitrage économique d'État, parmi les théoriciens et praticiens compétents.

11. La loi de 1975 a également modifié la procédure à suivre devant les commissions d'arbitrage d'État. Les modifications n'ont d'autre but que d'améliorer la procédure et ne réforment aucunement la procédure d'arbitrage en tant qu'espèce de procédure civile. Voici les modifications jugées les plus importantes :

a) La catégorie des affaires qui peuvent être instruites par un arbitre unique a été élargie. Il s'agit des affaires où la valeur du litige est inférieure à 30 000 zł (10 000 — antérieurement) et des affaires que le président de la commission estime non compliquées.

b) Le défendeur qui ne donne pas de réponse à la requête qui lui a été signifiée, est frappé d'une sommation de payer comme dans la procédure par avertissement. De cette manière, on a abandonné la pratique d'une sorte de sentence par défaut, qui suscitait quelques réserves.

c) En ce qui concerne la restriction de la preuve testimoniale contre la preuve documentaire, les particularités de la procédure arbitrale par rapport à la procédure civile judiciaire ont été presque totalement supprimées. Tout comme dans la procédure judiciaire, il y a, à présent, deux sortes de restrictions: il est défendu d'administrer la preuve par témoins contre et au-delà du document (prohibition que la procédure arbitrale ne connaissait pas auparavant) ; par ailleurs, il est défendu de prouver par témoins les actes juridiques qui devaient être accomplis sous forme écrite.

d) On ne peut plus attaquer par recours les sentences rendues dans les affaires où la valeur du litige est inférieure à 10 000 zł. Cette restriction se

justifie, d'un côté, par le petit nombre de recours formés dans les affaires de moindre importance et, de l'autre côté, par la tendance à accélérer la solution des litiges et à désencombrer la Commission Générale d'Arbitrage. La nouvelle solution n'en suscite pas moins des réserves.

e) Le pourvoi en révision est recevable de la part du Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, du ministre de la Justice, du Procureur Général de la R.P.P. et du Président de l'Arbitrage économique d'État, contre les sentences passées en force de chose jugée, rendues par les commissions régionales d'arbitrage. Auparavant, le pourvoi en révision n'était recevable que contre les sentences de la Commission Générale d'Arbitrage. La nouvelle solution est, dans une certaine mesure, un remède aux effets éventuellement défavorables de la limitation des recours contre les sentences de ces commissions dans les litiges d'une valeur inférieure à 10 000 zl.

LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DANS LE PROCÈS PÉNAL POLONAIS

Andrzej Murzynowski

I. PROBLÈMES GÉNÉRAUX

1. La théorie polonaise du procès pénal distingue traditionnellement deux sortes de publicité : la publicité extérieure, qui intéresse toute la société, et la publicité intérieure, qui ne concerne que les parties et les personnes coopérant avec elles. La doctrine les réunit le plus fréquemment en une notion unique de la publicité du procès pénal¹. Cependant, certains auteurs voient dans chaque genre de publicité un principe séparé^{1 2}. Il y a aussi un troisième groupe d'auteurs qui ne font rentrer dans la règle de la publicité que le caractère public du procès pénal au regard de la société³. Ces derniers associent la publicité dite intérieure au principe du contradictoire, selon lequel le procès pénal est conduit sous forme d'un litige des parties devant un tribunal impartial, ce qui est l'une des caractéristiques fondamentales du procès pénal polonais.

¹ Cf. S. Glaser, *Wstęp do nauki procesu karnego* [Introduction à la science du procès pénal], Warszawa 1928, pp. 80 - 85; S. Śliwiński, *Polski proces karny przed sądem powszechnym. Zasady ogólne* [Le proces pénal polonais devant le tribunal de droit commun. Principes généraux], Warszawa 1948, p. 119; L. Schaff, *Proces karny w Polsce Ludowej* [Le procès pénal en Pologne Populaire], Warszawa 1953, pp. 183 - 187; S. Kalinowski, *Polski proces karny* [Le procès pénal polonais], Warszawa 1971, pp. 122 - 123; M. Siewierski, J. Tylman, M. Olszewski, *Postępowanie karne w zarysie* [Précis de procédure pénale], Warszawa 1971, pp. 38 - 40; A. Kaftal, *Jawność postępowania karnego w świetle nowego kodeksu postępowania karnego* [La publicité de la procédure pénale à la lumière du nouveau code de procédure pénale], «Nowe Prawo», 1969, n° 11 - 12, p. 1638 et suiv.

² Cf. W. Daszkiewicz, *Proces karny. Część ogólna* [Procès pénal. Partie générale], Toruń 1972, pp. 88 - 90 et 107 - 110.

³ Cf. M. Cieślak, *Polska procedura karna* [La procédure pénale polonaise], Warszawa 1973, pp. 292 - 295 et 314-317; E. Merz, *Zasada jawności* [Le principe de la publicité], «Wojskowy Przegląd Prawniczy», 1954, n° 2. Cette opinion représente dans la littérature soviétique M. Strogowicz, *Proces karny* [Procès pénal], traduction du russe, Warszawa 1952, p. 69.

L'auteur de la présente étude partage la troisième opinion. En effet, la publicité vis-à-vis- des parties est un élément indispensable à la mise en oeuvre du principe du contradictoire, et elle ne saurait en être séparée. Pour que les parties puissent poursuivre leur litige et se prononcer sur chaque point examiné et tranché par les organes processuels, il faut qu'elles assistent à l'accomplissement des actes de procédure et puissent aussi consulter le dossier. Cette possibilité leur est du reste offerte par le code polonais de procédure pénale. D'autre part, on peut faire remarquer que réunir la publicité intérieure en un seul principe avec la publicité extérieure n'est pas un procédé qui se justifie sérieusement quant au fond, et que c'est là un procédé artificiel. En effet, dans chaque cas un autre but entre en jeu que l'on désire atteindre par la publicité des actes de procédure et des décisions processuelles vis-à-vis des parties et de toute la société.

Aussi entendrai-je par *le principe de la publicité seulement le caractère public du procès pénal, qui se traduit par le fait de rendre accessibles à la société des informations sur les affaires pénales en cours d'instruction, en particulier en laissant le public assister à une audience judiciaire publique.* Le principe ainsi entendu de la publicité du procès pénal fait l'objet des considérations qui suivent.

2. La publicité du procès pénal est l'une des caractéristiques fondamentales de l'administration de la justice dans les pays socialistes contemporains, où l'on observe un processus permanent de la démocratisation des relations sociales ainsi que le développement des méthodes démocratiques d'action des organes de l'État. En Pologne Populaire, c'est l'un des principes fondamentaux du procès pénal, et qui est porté au rang d'une norme constitutionnelle. En effet, selon l'art. 59 al. 1^{er} de la Constitution de la R. P.P. de 1952, toutes les affaires sont instruites publiquement devant les tribunaux, à l'exception des cas prévus par des lois spéciales. Le principe de la publicité fait l'objet de plusieurs dispositions du code de procédure pénale, qui le font appliquer à tous les stades de la procédure judiciaire et aussi, dans une certaine mesure, à la procédure préparatoire. Il trouve une vaste application dans la pratique de toutes les juridictions pénales de droit commun.

La haute importance du principe de la publicité dans le procès pénal socialiste est unanimement soulignée dans toute la doctrine polonaise⁴. Il en est de même en ce qui concerne la littérature processuelle des autres.

⁴ L. Schaff, *op.cit*; S. Kalinowski, *op.citr*, M. Cieślak, *op.cit.*; A. Kalfal, *op. cit.*; E. Merz, *op. cit.*; M. Siewierski, *Prasa a postępowanie karne* [La presse et la procédure pénale], «Państwo i Prawo», 1962, n° 3, pp. 454 - 455; S. Waltoś, *Prasa a wstępne stadium procesu karnego* [La presse et le stade préliminaire du procès pénal], «Zeszyty Prasoznawcze», 1968, n° 1, p. 29 et suiv.

pays socialistes ⁵. On met à ce propos en relief les divers avantages que ce principe présente sur le plan politique général et sur le plan processuel, avantages qu'il me paraît utile de citer brièvement. La participation du public à l'audience judiciaire et la liberté de publier dans la presse les reportages sur les affaires pénales instruites publiquement, offrent à la société la possibilité d'exercer une sorte de contrôle de l'administration de la justice et d'apprécier son activité qui suscite alors plus de confiance dans la population. En même temps, ce contrôle a une incidence favorable sur le niveau du fonctionnement de la justice, puisque le tribunal aussi bien que les autres participants à l'audience publique doivent compter avec la critique sociale, et parfois aussi journalistique, de leur activité et des décisions rendues dans le procès pénal. La publicité de l'audience est également un facteur de contrôle de la véracité des éclaircissements de l'accusé et des dépositions de témoins, car souvent — encore que pas toujours — il est plus difficile de mentir devant le tribunal en présence des personnes qui connaissent la vérité. Le principe en question favorise aussi la réalisation des fonctions éducatives de l'administration de la justice, auxquelles on attache une très grande importance dans le procès pénal socialiste. Pour les participants à une audience judiciaire publique, et aussi pour les lecteurs des chroniques judiciaires dans la presse, le déroulement des actes de procédure, les déclarations des parties aussi bien que le contenu des décisions judiciaires et leur motivation, offrent l'occasion de saisir le sens des règles de droit pénal, d'apprécier comme il se doit le danger social des actes délictueux, de mieux respecter la légalité et de prévenir la criminalité.

Quand nous parlons du principe de la publicité, nous avons à l'esprit l'idée que la publicité domine à tous les stades les plus importants du procès pénal, soit au cours de toute la procédure judiciaire, et que des dérogations à la publicité ne sont possibles que dans certaines phases préparatoires de la procédure pénale et dans quelques cas particuliers. Étant donné l'application limitée du principe de la publicité dans la procédure préparatoire et la possibilité d'écarter ce principe dans certaines affaires pénales, on formule parfois dans la littérature processuelle polonaise deux principes parallèles : le principe de la publicité et le principe du caractère secret du procès pénal^{5 6}. Cette opinion n'est pas juste, car on ne peut reconnaître pour principe de tout le procès pénal qu'une caractéristique dominante dans toute la procédure pénale, or seul le principe de la

⁵ Cf. p. ex. M. S. Strogović, *Kurs sovjetskogo ugodnogo processa*, Moskva 1958, pp. 81 - 83.

⁶ Cf. S. Śliwiński, *Polski proces karny przed sądem powszechnym. Zasady ogólne [Le procès pénal polonais devant le tribunal de droit commun. Principes généraux]*, Warszawa 1961, p. 66 et suiv.; L. Schaff, *op. cit.*; M. Cieślak, *op. cit.*

publicité répond à cette condition. Le secret ne domine que dans la procédure préparatoire ou dans certaines brèves parties de la procédure judiciaire (par exemple, au cours du délibéré et du vote du jugement), aussi n'a-t-il pas de caractère général et fondamental qui justifierait de le qualifier de principe général (parallèle et égal à la publicité) du procès pénal.

La publicité du procès pénal peut se manifester sous diverses formes. La forme la plus directe et fondamentale, c'est l'admission du public à assister à l'accomplissement des actes de procédure. Cette forme ne se rencontre pratiquement que pendant l'audience judiciaire. Une autre forme de la réalisation du principe en question consiste à informer la société du déroulement et des résultats d'une affaire pénale en cours d'instruction par les moyens de grande information (*mass media*). Cette seconde forme est utilisable à tous les stades du procès pénal. Nous allons essayer de montrer comment ces deux formes sont appliquées dans le procès pénal polonais.

II. LA RÉALISATION DU PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ AUX DIFFÉRENTS STADES DU PROCÈS PÉNAL

1. Comme nous l'avons déjà mentionné, le principe de la publicité intéresse avant tout la procédure judiciaire, et dans une mesure restreinte seulement, la procédure préparatoire. Cela se comprend, car durant le premier stade du procès, il faut éviter le risque de divulgation des informations sur l'affaire pénale intentée, informations qui font l'objet d'éclaircissements préliminaires et qui, souvent, peuvent ne pas se confirmer ⁷. Une révélation précoce des soupçons au sujet d'une infraction présumée et de son auteur risque de nuire sans raison à la réputation des individus innocents et de leur causer ainsi un préjudice difficile à réparer. En faveur de la limitation de la publicité de l'enquête et de l'instruction milite également la nécessité d'assurer une discrétion aux actes de procédure accomplis par les organes de poursuite, discrétion souvent indispensable à l'étape préliminaire de la mise au jour et de la conservation des preuves, pour garantir l'aboutissement du procès pénal tout entier.

Cependant, nous sommes d'accord avec les auteurs qui voient entrer en jeu d'une façon déterminée le principe de la publicité également dans la

⁷En Pologne, comme l'indique A. Gaberle (*Umorzenie postępowania przygotowawczego w polskim procesie karnym* [Le classement de la procédure préparatoire dans le procès pénal polonais], Warszawa 1972, p. 5), 30-40% des affaires pénales instruites par le procureur se terminent par le classement de la procédure préparatoire.

procédure préparatoire, et qui soulignent son rôle positif aussi à ce stade du procès pénal⁸. La publicité de la procédure préparatoire peut entrer en jeu de diverses manières. Il arrive qu'il soit nécessaire de divulguer des informations sur la marche et le résultat de l'instruction dans une affaire pénale qui intéresse hautement la société. Une information fournie par le procureur a alors un effet sédatif sur l'opinion publique qui se trouve davantage convaincue que les organes de poursuite agissent énergiquement, et apporte un démenti aux commérages répandus à ce sujet. En Pologne on y recourt parfois lorsqu'il s'agit d'affaires pénales plus graves. Ainsi l'opinion publique était informée sur la marche et le résultat de l'instruction concernant l'assassinat de l'écrivain polonais connu Jan Gerhard⁹ ou les meurtres commis sur plusieurs femmes au cours de quelques années en Silésie^{10 11}.

Parfois, certaines informations sont divulguées pour obtenir l'aide de la population à l'identification, la dénonciation et la capture de l'auteur de l'infraction, ou à la réunion de preuves. A cet effet on publie des mandats d'arrêt (par la presse, la radio, la télévision et l'affichage) lancés contre les individus soupçonnés d'avoir commis de graves infractions, ou l'on adresse des appels à la population pour qu'elle fournisse des informations sur l'auteur d'acte criminel, qu'elle aide à son identification ou qu'elle fournisse ou indique des preuves. Dans certains cas, où l'auteur n'a pas encore été découvert ou capturé, on avertit la population contre son activité ayant déjà fait plusieurs victimes (par exemple assassinat des femmes, escroquerie astucieuse), en indiquant les signes particuliers de l'auteur présumé, ses procédés, son terrain d'activité, etc. Cette pratique a donné plus d'une fois des résultats satisfaisants¹¹.

Une autre manifestation de la publicité est la réalisation de l'obligation légale d'informer des institutions et des personnes déterminées de certains actes et décisions de la procédure préparatoire. Ainsi, les supérieurs hiérarchiques intéressés doivent être informés sans délai de l'ouverture et de la clôture de l'information ou de l'instruction intentées contre les personnes employées dans les institutions d'État et sociales, les étudiants des écoles de tous les degrés et les soldats (art. 14 du code de procédure pénale). De la détention provisoire de l'inculpé doivent être informés sans

⁸ Cf. notamment S. Waltoś, *op. cit.*; A. Kaftal, *op. cit.*, p. 1640.

⁹ Cette affaire est relatée entre autres par W. Falkowska, *Poza granicami okrucieństwa* [Au-delà des limites de la cruauté], «Polityka», 1972, n° 23, et par S. Podemski, *Lżyć żywych i umarłych* [Insulter morts et vivants], «Gazeta Sądowa i Penitencjarna», 1972, n° 13.

¹⁰ Cette affaire est relatée entre autres par B. Seidler, *Śladem wampira* [Sur les traces du vampire], «Życie Literackie», 1974, n° 41.

¹¹ Cf. S. Waltoś, *op. cit.*, p. 32.

délai : sa personne la plus proche, son établissement de travail ou son école, et s'il s'agit d'un soldat—son supérieur (art. 220 du cpp).

Enfin, dans certains cas, la loi prévoit la participation à des actes de preuve déterminés des personnes tierces, afin d'assurer le contrôle social de l'accomplissement de ces actes. Il en est ainsi pour la perquisition (art. 195 § 1 et 2 du cpp).

2. Le principe de la publicité est largement appliqué dans la procédure devant le tribunal de première instance, et cela devant tous les tribunaux de droit commun et dans divers modes de procédure. L'élément principal de ce stade du procès pénal est l'audience principale qui, en règle générale, est publique. Une affaire pénale ne peut être tranchée sur le fond, c'est-à-dire par un jugement de condamnation ou d'acquiescement, de même qu'une demande par adhésion ne peut être adjugée ou repoussée, qu'à l'audience principale. Les décisions incidentes, rendues par le tribunal de première instance en dehors de l'audience principale (avant qu'elle ne soit ouverte ou après sa clôture), en chambre du conseil, ne peuvent concerner que les décisions où un jugement n'est pas requis, par exemple le non-lieu de la procédure, le non-lieu conditionnel, l'application ou l'abolition d'une mesure préventive, la décision donnant droit à la requête des parties en matière de preuve, le renvoi de l'affaire pour complément d'information et diverses décisions relatives à la préparation de l'audience principale ou au renvoi de l'affaire au tribunal de deuxième instance.

La publicité du procès domine également la procédure devant le tribunal de deuxième instance. En effet, un pourvoi en révision du jugement du tribunal de première instance est en règle générale examiné en audience publique aussi bien par les cours de voïvodie que par la Cour Suprême. Le tribunal statuant sur un pourvoi en révision ne peut prendre en chambre du conseil que certaines décisions d'ordre formel, qui ne clôturent pas la procédure pénale. C'est le cas notamment de la décision laissant le pourvoi sans en connaître, lorsqu'il ne remplit pas certaines conditions formelles (art. 379 du cpp) ; de la décision cassant le jugement attaqué et renvoyant l'affaire pour nouvel examen, lorsque la procédure devant le tribunal de première instance est entachée de certaines irrégularités flagrantes que l'on ne peut laisser subsister (art. 388 du cpp) ; de la décision cassant le jugement attaqué et prononçant le non-lieu à défaut de conditions formelles de l'ouverture du procès, et dont il est question à l'art. 388 al. 4 du cpp.

La procédure est publique également lorsqu'il s'agit de la cassation d'un jugement passé en force de chose jugée en cas de pourvoi en révision extraordinaire ou de reprise de la procédure. Le tribunal statuant (la Cour Suprême, et s'il s'agit d'une reprise de la procédure — la cour de voïvodie) peut rendre le jugement en chambre du conseil s'il statue au profit de

l'accusé (fait droit, dans son intégrité, au pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé ou bien acquitte l'accusé ou prononce le non-lieu de la procédure à l'issue de la reprise de celle-ci — cf. l'art. 472 § 1^{er} et l'art. 481 § 3 du cpp). Dans les autres cas, le tribunal doit renvoyer l'affaire au tribunal compétent pour nouvel examen en audience publique.

III. *LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE JUDICIAIRE*

1. La publicité de l'audience judiciaire, dont il a été question jusqu'ici d'une façon assez générale, exige une étude un peu plus poussée. La question est réglée par les articles 306 - 312 et 407 du code de procédure pénale. La publicité de l'audience consiste en ce que toute personne adulte (ayant 18 ans révolus) peut y assister. Le président du corps statuant peut autoriser la présence à la salle d'audience des mineurs, par exemple des membres de la famille de l'accusé, de ses collègues, des étudiants, etc. Les personnes armées n'ont pas d'accès à l'audience, à moins qu'il ne s'agisse des fonctionnaires tenus au port d'armes. L'entrée à l'audience est interdite aux personnes qui se trouvent dans un état incompatible avec l'autorité du tribunal (les individus en état d'ivresse, en tenue incorrecte, etc.). A l'audience devant un tribunal militaire ne sont pas en outre acceptés les militaires qui n'ont pas le grade d'officier, dès que l'affaire concerne un officier, à moins qu'ils ne participent à l'affaire ou que le président du corps statuant n'autorise leur présence (art. 589 du cpp). Les personnes civiles ne sont pas non plus acceptées à une telle audience — sauf si elles participent à l'affaire — lorsque leur présence est indésirable vu la nécessité de garder secrètes des circonstances concernant l'intérêt de l'État ou du service militaire (art. 589 § 2 du cpp.). En principe, toute l'audience est publique, depuis son ouverture jusqu'à la prononciation du jugement. La publicité est exclue seulement en ce qui concerne le délibéré et le vote du jugement ou des décisions incidentes, prises en chambre du conseil.

La présence à l'audience signifie une participation passive, ce qui consiste à la suivre et à observer sa marche. Le public n'a pas le droit de se prononcer, de poser des questions aux personnes interrogées, d'entreprendre aucun acte de procédure réservé aux participants déterminés du procès pénal (les parties, leurs assistants, les témoins, les experts, etc.). Le public doit se tenir d'une façon qui ne trouble pas l'ordre de l'audience et qui est compatible avec l'autorité du tribunal. Il peut informer du déroulement de l'audience les personnes qui n'y ont pas participé.

La publicité de l'audience se manifeste aussi dans la façon même dont elle se déroule. L'audience est orale, et elle est conduite de telle manière que toutes les personnes présentes dans la salle perçoivent les actes de

procédure et les décisions processuelles. Tous les participants à l'audience (le tribunal, les parties, leurs assistants, etc.) s'adressent oralement les uns aux autres ; les dépositions de l'accusé, du témoin et de l'expert se font, elles aussi, par la voie orale ; on donne en principe lecture de tous les procès verbaux et documents révélés à l'audience ; les requêtes des parties au cours de l'audience sont présentées oralement, de même que les décisions incidentes du tribunal ; il est donné lecture, à la fin de l'audience, du jugement et de ses motifs ; les pièces à conviction annexées au dossier sont exposées à la salle d'audience, etc.

Cependant, la loi autorise quelques dérogations à l'accomplissement public de certains actes de procédure, en donnant au tribunal le droit d'inclure dans les preuves, avec le consentement des parties, les procès verbaux et documents reconnus publiés sans qu'il en soit donné lecture (art. 340 du cpp). Dans la pratique, les tribunaux profitent malheureusement assez largement de cette prérogative, en cherchant à accélérer et à simplifier le déroulement de l'audience. Cette pratique porte préjudice à la publicité de l'audience, car elle restreint les informations sur les preuves, servant d'appui au jugement, aux personnes qui suivent l'audience. Cela peut avoir une incidence négative sur l'intelligence des motifs du jugement rendu, et aussi sur l'acceptation par le public présent à l'audience des solutions judiciaires. C'est pourquoi, on soutient dans la doctrine une opinion recommandant un usage très modéré de la révélation des documents sans en donner lecture, et soulignant que si une telle pratique a lieu, il faut informer l'assistance des éléments substantiels de ces documents.

L'accès de la salle d'audience au public peut parfois être limité pour des causes techniques, vu l'exiguïté de la salle où il faut assurer l'ordre et les conditions satisfaisantes du travail. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de certaines affaires suscitant un intérêt accru du public qui, dans un tel cas, doit se munir de cartes d'entrée. La décision en cette matière relève de la compétence du président du corps statuant, qui doit veiller à la bonne marche de l'audience. La doctrine représente l'opinion que les cartes d'entrée à la salle d'audience ne sont pas contraires au principe de la publicité, à condition toutefois qu'elles soient délivrées dans l'ordre de demandes (sans aucune réservation), jusqu'à leur distribution totale¹². Cette opinion est trop extrême. Il semble en effet qu'il est nécessaire que le tribunal assure l'accès de la salle d'audience à certaines personnes qui, en raison de leur obligation professionnelle d'informer l'opinion publique de la marche de l'audience, de l'intérêt direct qu'elles portent à l'affaire ou pour d'autres causes graves doivent y assister. C'est, par exemple, le cas

¹² Cf. S. Śliwiński, *Polski proces karny...*, Warszawa 1961, p. 78.

des journalistes qui tiennent la chronique judiciaire, des parents proches et des amis des parties, qui tiennent à assister à l'audience pour des motifs personnels, des représentants de l'établissement de travail ou de l'école de l'accusé, des représentants des organisations sociales intéressées à une affaire pénale donnée, des chercheurs et des étudiants des écoles supérieures, qui s'y intéressent pour des raisons scientifiques. Leur participation à l'audience judiciaire sera conforme à certains buts poursuivis par le principe de la publicité, en donnant plus large diffusion aux informations sur une affaire pénale donnée. Mais il est important que les cartes d'entrée ne soient pas délivrées exclusivement ou principalement au moyen de la réservation et de la sélection de bénéficiaires. Un auditoire sélectionné à la salle d'audience est en contradiction avec le principe de la publicité. Aussi, dans chaque cas, les cartes d'entrée devraient-elles être délivrées dans l'ordre des demandes, tandis que la réservation ne devrait se justifier que par des considérations spéciales ¹³.

La publicité de l'audience ne devrait pas aboutir à faire de celle-ci un spectacle, qui empêche de juger en toute objectivité et porte atteinte à l'autorité de l'administration de la justice. Ce phénomène se laissait parfois observer dans le passé (notamment dans les années 1949 - 1954), quand on organisait des audiences spectaculaires dans de grandes salles en dehors du siège du tribunal.

Il semble que l'unique lieu convenable pour tenir les audiences judiciaires est le siège du tribunal, où l'on peut les protéger le mieux contre toute démagogie que l'administration de la justice doit éviter. C'est la pratique suivie par les tribunaux pénaux polonais.

2. A côté de nombreux avantages de la publicité de l'audience, il faut reconnaître qu'elle risque de comporter aussi certains effets négatifs, qui peuvent même parfois dominer les avantages. Dans de tels cas, la loi permet de restreindre la publicité de l'audience, qui est alors tenue en tout ou en partie à huis clos. En faveur de la restriction de la publicité de l'audience peuvent notamment militer les considérations suivantes : la nécessité de protéger un important secret d'État, de service ou professionnel, dont la révélation porterait atteinte aux intérêts publics ou individuels ; l'intérêt des participants à la procédure pénale, soit de la personne lésée qui peut être vivement intéressée à ne pas laisser divulguer des détails intimes de l'infraction commise contre elle, soit de l'accusé, lorsque pendant l'audience sont révélés des détails très intimes et scabreux de sa vie, soit enfin du témoin, lorsque ses dépositions doivent être gardées secrètes à l'égard d'un grand nombre de personnes, en considération de sa sécurité personnelle ou de son honneur ; la nécessité de protéger les bonnes moeurs, lorsque

¹³ Pareillement A. Kafta1, op. cit., p. 1643.

l'audience concerne une infraction dont les aspects d'ordre moral sont particulièrement délicats et ne se prêtent pas à la publicité (il s'agit notamment des infractions sexuelles) ; les motifs pédagogiques qui s'opposent souvent à l'examen public des affaires pénales des mineurs.

Pour ces considérations précisément, les dispositions du code de procédure pénale en vigueur indiquent plusieurs circonstances (fondements) qui obligent ou autorisent les tribunaux pénaux à ordonner le huis clos. Ces dispositions : a) prévoient la nécessité d'ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, lorsque sa publicité risque de porter outrage aux bonnes mœurs, de troubler la paix publique ou de révéler les circonstances qui, vu un important intérêt de l'État, devraient être tenues secrètes (art. 308 § 1^{er} du cpp) ; b) prévoient le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, lorsqu'un important intérêt privé l'exige, en précisant que dans les affaires en diffamation ou injure grave, l'audience n'est publique que si l'accusateur — en règle générale, la personne lésée — le demande (art. 308 § 2 du cpp) ; c) autorisent le tribunal à ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, dès qu'un seul des accusés est mineur (art. 308 § 3 du cpp) ; d) obligent le tribunal à ordonner le huis clos pour entendre un témoin qui dépose sur les circonstances couvertes par un secret d'État, de service ou professionnel, ou lorsque le témoin le demande, si la teneur de ses dépositions risque, au cas où elle serait divulguée, de déshonorer ce témoin ou l'une de ses personnes les plus proches (art. 164 § 1^{er} et 166 § 2 du cpp).

Les dispositions du code de procédure pénale de 1969 ont déterminé les fondements d'exclusion de la publicité de l'audience avec un peu plus de précision, en abandonnant certaines formules anciennes très générales ¹⁴. Cependant, quelques-uns de ces fondements demeurent très vastes et généraux. Une certaine souplesse des formules concernant le huis clos est évidemment inévitable, car il est difficile de prévoir et de déterminer exactement tous les cas justifiant une telle décision, d'autant plus que le droit polonais contemporain évite à juste titre toute casuistique et cherche à ne pas gêner la liberté du juge. Cependant, cela ne devrait pas aboutir à des formules excessivement générales, qui laissent se former une pratique arbitraire. Ainsi, il faut avant tout considérer comme imprécise et trop vaste la formule de l'art. 308 § 1^{er} du cpp, concernant le risque de troubler la paix publique en tant qu'un des fondements du huis clos, formule qui figure dans le cpp par tradition, depuis l'époque d'avant la dernière guerre, et que l'on peut invoquer dans des cas trop nombreux. D'autre part, il existe plusieurs autres moyens permettant d'agir contre le trouble de la paix publique en audience, du reste plus efficaces que le huis clos. On

¹⁴ Voir A. Kafta1, *op. cit.*, pp. 1644 - 1645.

peut, par exemple, confier l'instruction d'une affaire qui remue l'opinion publique d'une certaine région à un autre tribunal, on peut faire insérer dans la presse, à son sujet, des informations et des commentaires tranquilisant l'opinion publique, etc. En revanche, le tribunal devrait avoir la pleine liberté d'ordonner le huis clos, lorsque le trouble de la paix publique se manifeste à l'audience, en gênant la conduite de l'affaire, en portant atteinte à l'autorité de la justice et en limitant la liberté du jugement. Le tribunal peut alors agir en vertu des articles 28 et 32 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, autorisant le tribunal à expulser de la salle d'audience des individus particuliers, ou même tout le public, en cas de conduite incorrecte.

En revanche, il faut approuver une nouvelle disposition du code en vigueur, prévoyant le huis clos en considération d'un important intérêt privé. Cette disposition traduit le souci du législateur de respecter les droits et les sentiments de l'individu qui exige la protection de son secret. Elle concerne notamment les participants à la procédure pénale, tels que l'accusé, la personne lésée et le témoin. Elle est d'autant plus importante en ce qui concerne l'accusé qu'à l'audience sont actuellement révélées des informations sur la personnalité de l'auteur de l'infraction, informations que l'on prend en considération en prononçant la peine et qui ont parfois un caractère très intime et ne se prêtent pas donc à la divulgation.

Il convient de constater que la rédaction de la majorité des fondements du huis clos laisse s'épanouir en cette matière des pratiques diverses. Il est vrai qu'en général ces fondements sont formulés d'une façon catégorique (à l'exception de celui figurant sous le point « c ».), autrement dit, si le tribunal constate que l'une des circonstances susmentionnées entre en jeu, il est tenu d'ordonner le huis clos. Mais une analyse plus poussée montre que, dans la majorité des cas, les formules sont tellement générales que les tribunaux sont pratiquement libres d'apprécier s'il y a lieu ou non d'ordonner le huis clos. Font exception à cet égard les cas de diffamation ou d'injure grave et les circonstances couvertes par tel ou tel secret. Il est donc important d'établir des critères appropriés des fondements du huis clos.

La doctrine et la jurisprudence de la Cour Suprême peuvent jouer à cet égard un rôle considérable. Dans ce bref rapport la place manque pour donner des détails des thèses et des directives de la doctrine polonaise du procès pénal. Mais d'une façon générale on peut constater que la doctrine souligne que les tribunaux ne doivent recourir au huis clos que modérément et dans une mesure indispensable (par exemple en l'ordonnant seulement pour la déposition d'un témoin donné ou pour les dépositions et les explications concernant les circonstances couvertes par un secret). Car le huis clos risque d'engendrer une impression indésirable pour l'administration de la justice, à savoir que l'on cherche à dissimuler quelque chose

d'important à l'opinion publique pour prendre une décision tendancieuse, qui ne peut recueillir l'approbation de la société. En particulier, il ne faut pas ordonner le huis clos dans les affaires qui attirent fortement l'attention du public, conformément à la règle que la publicité et la véracité de l'information sont les moyens les plus constructifs d'action sur l'opinion publique. Cela est vrai aussi pour les infractions de caractère politique, encore que celles-ci ne soient plus un problème en Pologne.

Actuellement, les tribunaux pénaux polonais apprécient et respectent en général la publicité de l'audience, et le huis clos est rare ¹⁵. Il se rencontre surtout dans les cas où la publicité de l'audience dépend de la volonté de la personne lésée ou lorsqu'il s'agit de protéger un secret, d'instruire l'affaire concernant un mineur ou de protéger la morale publique. Ainsi les affaires de viol sont très souvent, mais pas toujours, instruites à huis clos.

En cas de huis clos, à l'audience peuvent être présentes — outre les participants à la procédure pénale — les personnes indiquées respectivement à raison de deux par l'accusateur public, l'accusateur privé et l'accusé. S'il y a plusieurs accusateurs ou accusés, chacun d'eux peut demander qu'une personne soit laissée à la salle d'audience. La présence des personnes en question est exclue s'il est à craindre qu'un secret d'État ne soit révélé. Par ailleurs, le président du corps statuant peut autoriser d'autres personnes encore à assister à une audience à huis clos. Des étudiants en droit ainsi que des stagiaires des tribunaux et du ministère public peuvent en bénéficier à des fins didactiques. Les personnes présentes à une audience à huis clos sont tenues de garder secrètes toutes les informations qu'elles ont apprises en cours de cette audience. Leur divulgation est sanctionnée par la responsabilité pénale prévue à l'art. 255 § 2 du code pénal.

Le jugement est toujours prononcé publiquement. On peut seulement renoncer à donner lecture des motifs du jugement si toute l'audience ou une partie de celle-ci a eu lieu à huis clos. Dans certains cas, le tribunal peut en outre ordonner la publication du jugement de condamnation d'une manière spéciale, c'est-à-dire indépendamment de sa prononciation en salle d'audience, par exemple par sa publication dans des périodiques déterminés, sa divulgation au lieu de travail du condamné, etc. Le tribunal prend une telle décision en prononçant une peine accessoire prévue à l'art. 38

¹⁵ D'après l'examen de 1075 dossiers, effectué en 1971 par le Service de Contrôle Judiciaire au ministère de la Justice, la publicité de l'audience principale n'a été levée que dans 14 affaires ; dans dix de ces cas, la levée de la publicité eut pour cause le risque d'outrage aux bonnes moeurs (données fournies par le ministère de la Justice).

al. 7 du code pénal et aux articles 186 - 188 de ce code, ou à la requête de la personne lésée par une diffamation ou une injure grave, infraction dont il est question à l'art. 180 du code pénal.

IV. LA PUBLICITÉ DU PROCÈS ET LES MOYENS DE GRANDE INFORMATION (MASS MEDIA)

En Pologne, les moyens de grande information — la presse, la radio et la télévision — jouent un rôle important en ce qui concerne la réalisation du principe de la publicité. L'information sur les affaires pénales en cours d'instruction parvient, par leur intermédiaire, à un vaste public, en élargissant le champ d'action des fonctions du principe de la publicité, dont il a été question ci-dessus (l'influence des jugements judiciaires sur le modelage de la conscience juridique de la société, la réaction à la désinformation au sujet d'une affaire pénale donnée, le recours facilité à l'aide de la société pour découvrir les auteurs de délits, etc.).

A certains stades du procès pénal, c'est la source unique ou principale d'information pour l'opinion publique au sujet d'une affaire pénale (voir *suprà*). Dans la presse quotidienne et dans divers périodiques on peut lire de nombreux commentaires, comptes rendus et relations sur les affaires en cours ou déjà jugées et sur les auteurs des délits qu'elles concernent. Ce sont souvent des chroniques judiciaires tenues par des journalistes spécialisés dont disposent toutes les rédactions plus importantes. Certains d'entre eux représentent un niveau élevé des connaissances spéciales et des qualités journalistiques. Quant à la radio et la télévision, elles s'occupent de l'administration de la justice sous l'angle plutôt des problèmes généraux qui méritent d'être soulevés, discutés et commentés, et qui intéressent l'opinion publique.

La loi polonaise n'apporte pas des restrictions sérieuses à cette activité des *mass media*. Elle interdit de révéler les circonstances examinées au cours de cette partie de l'audience qui se déroule à huis clos — ce qui toutefois ne peut jamais viser le contenu du jugement lui-même (voir *suprà*) — ainsi que les informations concernant la procédure préparatoire, dès que le procureur ne consent pas à les publier (cf. l'art. 255 du code pénal). L'étendue et les procédés utilisés de l'information sur les affaires pénales particulières relèvent donc, dans une grande mesure, de la pratique journalistique, à laquelle on devrait laisser une grande liberté d'action. Car c'est le bon droit des journalistes dans chaque système démocratique de porter à la connaissance publique tout ce qu'ils apprennent dans l'exercice de leur profession et tout ce qui peut intéresser la société, donc aussi des informations sur le fonctionnement de la justice.

Mais les journalistes doivent faire preuve à cet égard d'une grande probité intellectuelle et du sens de responsabilité pour l'influence que la parole imprimée exerce sur la formation de l'opinion publique. Les théoriciens du procès pénal font ressortir à juste titre qu'il faut notamment publier avec beaucoup de modération les informations sur une affaire pénale tant que la procédure pénale est en marche, que son résultat définitif demeure encore incertain ¹⁶. Il faut alors tenir compte de la nécessité de respecter deux principes du procès pénal : l'indépendance des juges et la présomption d'innocence avec la règle qui en découle — *in dubio pro reo*. Le premier de ces principes exige que les informations sur une affaire pénale en cours soient données dans la presse de façon à ne pas faire naître autour d'elle une atmosphère de pression de l'opinion publique sur les juges. Tout au contraire, la presse doit contribuer à assurer au tribunal l'entière liberté du jugement. Le second principe oblige à traiter l'accusé comme une personne dont la responsabilité pénale n'est pas encore établie. Ainsi, on ne peut devancer le jugement en qualifiant cette personne de délinquant, mais seulement d'accusé ou d'inculpé. Avant que n'intervienne un jugement passé en force de chose jugée, il vaut mieux de ne pas citer les noms des accusés, car de cette manière on évite le risque de causer un préjudice difficilement réparable à un innocent ou à l'auteur d'un délit de peu d'importance, pour avoir divulgué les incriminations qui les déshonorent. L'indication du nom de l'accusé tant que dure le procès peut se justifier s'il est déjà connu du fait, par exemple, qu'il figure dans un mandat d'arrêt lancé contre l'auteur présumé.

Les reportages des procès pénaux s'accompagnent souvent d'un commentaire sur l'activité et les décisions des organes de la justice et des autres participants à la procédure pénale. Ce sont parfois des commentaires critiques. Il s'agit là d'une activité admissible et souvent utile de la presse, à condition d'être dans le ton et consciencieuse. En effet, aucune activité de l'État, donc la justice non plus, ne peut être soustraite à l'appréciation et à la critique de l'opinion publique laquelle, dans une certaine mesure, est également représentée par la presse. Il faut tenir compte de cette critique dans l'activité générale des organes de la justice. Elle peut parfois signaler la nécessité de réviser une décision déterminée des organes processuels (concernant, par exemple, une détention provisoire injustifiée ou non fondée, une ordonnance de non-lieu non fondée), ou même un jugement judiciaire. On connaît en Pologne des exemples où l'intervention de la presse a abouti à faire casser un jugement de condamnation passé en

¹⁰ Au sujet du rôle de la presse en cette matière cf. notamment M. Siewierski, op. cit.; S. Waltoś, op. cit.; M. Szerer, *Wymiar sprawiedliwości a sprawozdania prasowe* [L'administration de la justice et les comptes rendus dans la presse], «Państwo i Prawo», 1962, n° 7.

force de chose jugée, qui s'est révélé être entaché d'erreur¹⁷. Mais il faut que la critique de l'activité des organes de la justice soit faite dans la presse avec le respect de l'autorité du tribunal et dans l'esprit de confiance dans la régularité de ses décisions. L'intervention de la presse avant le jugement d'une affaire pénale passé en force de chose jugée ne doit pas en principe devancer les décisions judiciaires, c'est-à-dire la décision prononçant la clôture définitive de la procédure pénale, à moins qu'une telle intervention s'avère utile pour certaines raisons particulières, par exemple pour convaincre le procureur de l'existence des fondements à attaquer le jugement rendu par le tribunal de première instance ou à cause d'une longueur excessive de la procédure dans une affaire pénale donnée¹⁸. En revanche, la critique des jugements déjà passés en force de chose jugée ne peut être faite à la légère, sans s'assurer qu'elle est justifiée quant au fond. Dans de nombreux cas, la presse doit intervenir pour soutenir par ses explications la justesse d'un jugement qui fait l'objet des critiques injustifiées de la part des milieux sociaux déterminés, dont les opinions ne sont pas fondées par suite d'une certaine ignorance¹⁹.

Les limites de la liberté de la critique dans la presse de l'activité des organes processuels et des autres participants à la procédure pénale sont fixées également par les dispositions déterminées du droit pénal qui prévoient, par exemple, la responsabilité encourue en cas d'imputation et de diffamation (cf. l'art. 178 du code pénal). Cependant, dans la pratique journalistique polonaise, qui est soumise à un certain contrôle de la part de l'Office de contrôle de la presse, des publications et des spectacles, on ne rencontre pas des cas épineux qui justifieraient des poursuites pénales contre les auteurs d'une critique à l'égard de l'administration de la justice et de ses participants.

¹⁷ Cf. par exemple sur ce sujet un cycle de publications d'E. Żurek, intitulé *9 lat za nie [Neuj ans pour rien]*, «Tygodnik Kulturalny», n° 52 de 1971 et n°s 1-9 de 1972 au sujet de la réhabilitation d'une femme injustement condamnée pour avoir participé à l'assassinat de son mari.

¹⁸ Une juste intervention de ce genre entreprend W. Falkowska dans l'article *Czy ją zabił czy nie zabił... [L'a-t-il tuée ou non...]* («Polityka», 1975, n° 2), dénonçant les longueurs de la procédure pénale dues à une observation psychiatrique excessivement longue de la personne accusée d'assassinat.

¹⁹ Des explications de la part de la presse étaient par exemple utiles dans l'affaire pénale d'Iwan Ślezko, accusé d'enlèvement et d'assassinat de Madame Kamińska, docteur en médecine. Le cadavre n'ayant pas été retrouvé, et à défaut de preuves suffisantes de la culpabilité, les doutes ont dû être tranchés au profit de l'accusé. Celui-ci a été disculpé de l'accusation d'assassinat et condamné seulement pour l'enlèvement, ce qui a suscité un vif mécontentement d'une partie de l'opinion publique. Cf. sur ce sujet les relations de W. Falkowska, *Nikt więcej jej nie widział [Personne ne Va plus revue]*, «Polityka», 1974, n° 8, et de T. Kucharski, *Twarz zbrodniarza [Le visage du criminel]*, «Gazeta Sądowa», 1974, n° 8.

Les journalistes ne respectent pas toujours les postulats susmentionnés de la doctrine au sujet de la publication dans la presse des informations sur les affaires pénales et sur le fonctionnement de la justice. On connaît les cas où l'on préjugait de la culpabilité des personnes seulement inculpées que l'on qualifiait, dans les articles, de délinquants voire de criminels, or le jugement ultérieurement intervenu constatait leur innocence ou une responsabilité pénale sensiblement moins étendue que ne le suggérait la presse. Il y a eu aussi des articles dans lesquels on réclamait une peine sévère, même la peine de mort, avant même que l'affaire ne fût instruite en première instance. On montre parfois trop d'empressement à publier les noms des personnes inculpées ou accusées avant le jugement passé en force de chose jugée, et même avant la clôture de la procédure devant le tribunal de première instance. On rencontre aussi des cas d'une critique injuste ou irréfléchie des jugements ²⁰. Une telle pratique non seulement est préjudiciable aux accusés qui sont ensuite libérés de toute inculpation, mais peut aussi désorienter l'opinion publique, surprise de voir un procès se terminer autrement que l'on pouvait s'y attendre d'après les suggestions de la presse, en affaiblissant ainsi la confiance dans la justice.

Mais d'une façon générale on peut constater que de tels cas, s'ils se produisent encore, représentent une minorité. Dans la majorité des cas, on est en présence des publications dont les auteurs font preuve de modération, de tact et du sens de responsabilité pour le contenu de leurs articles relatifs à l'activité des tribunaux ou relatant les affaires pénales.

Une forme spécifique de la publication des informations sur les affaires pénales et leur solution est la pratique, répandue en Pologne, de la publication de nombreux arrêts de la Cour Suprême dans un recueil officiel de cette juridiction, et aussi dans diverses revues juridiques. Cela offre notamment à la doctrine la possibilité de les utiliser, et aussi d'en donner une appréciation critique sous forme, par exemple, de gloses concernant les arrêts de la Cour Suprême, de même que de passer périodiquement en revue la jurisprudence dans des périodiques juridiques. On trouve également dans les annuaires de l'Office Central des Statistiques des données chiffrées intéressantes — quoique peut-être trop modestes — au sujet de l'activité des organes de poursuite et des tribunaux, ainsi que sur l'importance de la criminalité et les peines appliquées.

Une forme spéciale et utilisée à titre exceptionnel sont les reportages télévisés ou radiophoniques des audiences judiciaires. Le droit polonais prévoit cette possibilité en faisant toutefois dépendre l'enregistrement mécanique audio-visuel de l'audience par le personnel de la radiodiffusion,

²⁰ Une telle critique injuste du jugement judiciaire se rencontrait dans certaines publications de presse à propos de l'affaire dont il est question à la note 19.

de la télévision, du film et de la presse du consentement du tribunal. Il en est ainsi en vertu de l'art. 317 du code de procédure pénale, qui est une disposition nouvelle. Le consentement du tribunal peut intervenir lorsque l'intérêt social le justifie et à condition que les opérations ne gênent pas la conduite de l'audience ²¹. L'auteur de la présente étude n'est pas partisan de cette forme de l'information, et ses réserves sont partagées par beaucoup de juristes polonais²². Le reportage télévisé en direct, ou même seulement l'enregistrement de l'image et du son à la salle d'audience, donnent à l'audience un caractère spectaculaire et impose à ses participants un rôle ingrat d'acteurs, alors qu'ils devraient agir en toute tranquillité. C'est du reste l'impression que l'on avait en suivant quelques reportages télévisés des affaires pénales graves, et qui ne pouvaient susciter que de vives critiques.

²¹ Dernièrement, le tribunal a donné son autorisation dans l'affaire mentionnée à la note 10. Cf. sur ce sujet l'information dans l'article de J. Wilk, *Kryptonim Anna czyli twarz wujka Zdzisława* [Le pseudonyme Anne ou le visage de l'oncle Zdzisław], «Prawo i Życie», 1975, n° 1.

²² Contre la prise de photos en salle d'audience se prononce, par exemple, M. Szerer, *op. cit.*, p. 277.

LA REVISION EXTRAORDINAIRE DANS LA PROCEDURE PÉNALE

Stefan Kalinowski

1. REMARQUES GÉNÉRALES

La révision extraordinaire est une forme spéciale du contrôle exercé par la Cour Suprême sur l'activité juridictionnelle des tribunaux ¹. D'une façon générale on peut dire qu'elle a pour but de sauvegarder le respect de la légalité populaire, notamment par l'unité qu'elle assure de l'interprétation et de l'application de la loi par les organes de l'administration de la justice, et aussi de rectifier dans une affaire donnée un jugement vicieux qui ne peut plus être attaqué par les moyens de recours ordinaires. En présence d'une décentralisation poussée de la fonction jurisprudentielle par suite de la création de nombreuses cours de voïvodie qui rendent, en deuxième instance, des décisions en force de chose jugée, la révision extraordinaire prévient les divergences dans l'interprétation de la loi par les différents tribunaux, et en même temps permet d'éclaircir les dispositions suscitant des doutes, sans recourir à l'institution des questions juridiques ni à celle des directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire.

Étant donné que, parfois, du fait qu'ils ne sont pas attaqués, les jugements rendus par les tribunaux régionaux se trouvant au bas de l'échelle de juridiction, passent en force de chose jugée, le pourvoi en révision extraordinaire dirigé contre une telle décision permet à la Cour Suprême d'éclaircir les dispositions appliquées dans les affaires relevant de la com-

¹ Cf. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, sous la direction de S. Rozmaryn, Varsovie 1967, pp. 355 et suiv., 363 et suiv. ; S. Kalinowski, *Procédure pénale*, *ibidem*, p. 435 et suiv. ; S. Kalinowski, *Les voies de recours dans la procédure pénale*, « Droit Polonais Contemporain », 1971, n° 16, p. 19 et suiv. ; Z. Resich, *The Organization of Courts in the Polish People's Republic*, « Droit Polonais Contemporain », 1964, n° 3, p. 12 et suiv.

pétence d'attribution des tribunaux régionaux, donc dans celles qui n'arrivent pas par la voie des instances ordinaires à la Cour Suprême. Cela a une incidence pratique essentielle sur la jurisprudence dans cette catégorie d'affaires, qui est très vaste et constamment élargie par le législateur.

La révision extraordinaire représente également un moyen de liquidation des tensions sociales par modification ou cassation des décisions évidemment inéquitables et considérées comme telles par l'opinion publique. L'autorité de l'administration populaire de la justice est fondée avant tout sur la conviction qu'à la société de l'équité des décisions judiciaires. Aussi, dès qu'un jugement ou une autre décision judiciaire clôturant la procédure et passée en force de chose jugée est injuste de façon flagrante, faut-il le rectifier, lors même que cela porterait atteinte à la règle générale du caractère irréfragable de telles décisions. Le pourvoi en révision extraordinaire est donc formé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Le pourvoi en révision extraordinaire dans la procédure pénale peut être formé contre tout jugement passé en force de chose jugée et contre toute décision clôturant la procédure, passée en force de chose jugée. Il peut donc intervenir contre une décision qui refuse d'ordonner l'exécution d'une peine avec sursis conditionnel, qui porte sur l'application de l'amnistie, sur le refus d'effacement d'une condamnation, etc.

Dans la procédure pénale, le pourvoi en révision extraordinaire ne peut être formé contre les motifs d'une décision. En revanche, le code de procédure civile prévoit cette faculté.

La doctrine et la jurisprudence sont concordantes sur le point de savoir que le jugement du tribunal statuant sur pourvoi, qui casse le jugement du tribunal statuant en première instance et renvoie l'affaire pour nouvel examen, ne clôture pas la procédure judiciaire et n'est pas attaquant par le pourvoi en révision extraordinaire.

La révision extraordinaire a été introduite dans le droit processuel polonais en 1949, simultanément avec l'instauration des deux instances, et elle a suscité de nombreuses controverses de la doctrine sur son caractère juridique. La réglementation actuelle ² met en relief — par le fait entre autres d'avoir inséré les dispositions sur la révision extraordinaire dans une partie régissant la procédure suivie après que les décisions sont passées en

² La révision extraordinaire est régie par le code de procédure pénale actuellement en vigueur (loi du 19 avril 1969, Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 13, texte 96) dans les articles 462 - 473. Le texte français de ces dispositions a été publié dans « Droit Polonais Contemporain », 1971, n° 16, pp. 93 - 94.

force de chose jugée — qu'il ne s'agit pas là d'une suite de la procédure de cognition, mais d'une procédure spécifique de contrôle dans l'intérêt de l'administration de la justice³.

2. PERSONNES HABILITÉES À FORMER LE POURVOI EN RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Le trait caractéristique de la révision extraordinaire est le cercle restreint des sujets ayant le droit de former le pourvoi en révision extraordinaire. En effet, il s'agit dans l'intention du législateur d'une institution de caractère exceptionnel, ce qui implique cette restriction. Dans les affaires portant sur les infractions relevant de la compétence des tribunaux de droit commun, le droit d'exercer le pourvoi appartient seulement à trois personnes : le ministre de la Justice, le premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux militaires, le droit de former le recours devant la Chambre militaire de la Cour Suprême appartient : au premier Président de la Cour Suprême, au président de la Chambre militaire, au Procureur Général de la République Populaire de Pologne et au premier Procureur militaire.

La loi confie à ces personnes le soin de veiller à l'observation par les tribunaux des dispositions juridiques en vigueur, ainsi qu'à la régularité et au bien-fondé des décisions judiciaires. Elles agissent donc en qualité de défenseurs de la loi et non de parties au procès.

Chacun des sujets qui ont le droit de former le recours en révision extraordinaire peut exercer ce droit indépendamment des autres. Aussi une seule et même affaire peut-elle faire l'objet de deux recours, ce qui toutefois se produit rarement dans la pratique. Le cas échéant, les deux recours sont instruits conjointement.

Il convient de souligner que le droit de former le recours en révision extraordinaire, accordé au premier Président de la Cour Suprême, traduit l'importance et le rôle de cette Cour qui, aux termes de l'art. 51 de la Constitution, est l'organe judiciaire suprême et exerce le contrôle de l'activité de tous les tribunaux en matière juridictionnelle.

Les parties au procès, leurs défenseurs et mandataires agissant dans un procès ordinaire terminé par un jugement passé en force de chose jugée,

³ Plusieurs auteurs polonais ont consacré de nombreuses études à la révision extraordinaire dans la procédure pénale, comme du reste dans la procédure civile. Un ouvrage monographique sur cette institution est celui de Zbigniew Doda, *Rewizja nadzwyczajna w polskim procesie karnym* [La révision extraordinaire dans le procès pénal polonais], Warszawa 1973 (v. le compte rendu de cet ouvrage par M. Lipczyńska dans « Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 1 (21), p. 52 et suiv.

ne peuvent que saisir les organes compétents d'une requête dans laquelle ils demandent qu'un pourvoi en révision soit formé. Une telle requête n'est pas une condition du pourvoi, et les sujets ayant le droit de former le recours peuvent se renseigner sur les décisions entachées de vices d'une autre façon. Ainsi, le Procureur Général en est informé par les procureurs de voïvodie, et le ministre de la Justice par les présidents des tribunaux. Cependant, un grand nombre de pourvois sont formés à la requête des parties.

3. *LA REQUÊTE TENDANT À FORMER LE POURVOI EN RÉVISION*

Cette requête est une construction juridique spécifique des procédures judiciaires polonaises. Elle a suscité un certain nombre de doutes quant à son caractère juridique et quant aux devoirs de l'organe de l'État saisi d'une telle requête. Il ne s'agit pas d'un moyen de recours, car dans une telle hypothèse la requête revêtirait la forme d'une sorte de moyen de contestation, tandis que l'examen du pourvoi aurait un caractère de troisième instance. Cependant, afin de sauvegarder les intérêts des parties et de garantir la communication d'informations sur les jugements entachés de vices, la loi offre aux parties la faculté et une chance de provoquer un contrôle extraordinaire d'une décision passée en force de chose jugée.

La requête en question peut être introduite par la partie lésée, le condamné et la personne ayant le droit de former des recours au profit de l'accusé, par exemple son défenseur. Après la mort ou en cas d'absence du condamné en Pologne, de sa minorité ou d'une maladie mentale, une telle requête peut être introduite par son parent en ligne directe, son adoptant ou adopté, ses frères et sœurs et son conjoint.

La requête peut être adressée seulement au ministre de la Justice ou au Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Au cas où des requêtes concernant une seule et même affaire seraient adressées à plusieurs organes, la décision faisant droit à la requête ou refusant l'exercice du pourvoi est prise par l'organe saisi le premier. Une nouvelle requête peut être adressée à l'organe ayant refusé d'exercer le pourvoi ou à un autre organe.

Pour donner suite à la requête, il est nécessaire, en règle générale, d'examiner le dossier de l'affaire pénale clôturée. Cet examen porte seulement sur la recevabilité de la requête, autrement dit sur le point de savoir s'il y a lieu à révision. L'examen sur le fond et la décision sur la régularité ou l'irrégularité du jugement appartiennent exclusivement à la Cour Suprême.

Une conséquence du droit de la partie d'introduire la requête tendant

à formier le pourvoi, est le devoir de l'organe saisi d'examiner les griefs soulevés dans la requête, de revoir le dossier et de répondre à la requête. De l'avis de la doctrine, lorsque l'organe saisi refuse de former le recours, en admettant qu'il ne serait pas fondé, il doit en informer le requérant, en indiquant les motifs de son opinion.

L'organe examinant l'affaire à la suite de la requête n'est pas lié par les conclusions et les griefs de cette requête. Il a le droit d'examiner l'affaire sous l'angle de tous les griefs susceptibles d'entrer en jeu, et il peut former le pourvoi au-delà de ce qui a été demandé par le requérant.

La requête doit être accompagnée d'un récépissé du versement de la taxe requise à la caisse du tribunal. Le montant de cette taxe est remboursé si l'on fait droit au pourvoi en révision extraordinaire. L'organe saisi de la requête exempte de la taxe la personne qui aura démontré l'impossibilité de la payer.

4. LES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST FORMÉ LE POURVOI EN RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Le pourvoi en révision extraordinaire est introduit directement à la Cour Suprême, avec des copies en nombre suffisant. La Cour notifie une copie à la personne concernée par le pourvoi. Dans le pourvoi, il faut préciser s'il est formé au profit ou au détriment de l'accusé. En effet, le tribunal est lié par cette indication, en ce sens qu'un pourvoi au profit de l'accusé ne peut provoquer une situation défavorable à celui-ci, notamment en ce qui concerne la mesure de la peine.

Le pourvoi au profit de l'accusé peut être formé après la mort de l'accusé, après l'usage qui a été fait à son égard du droit de grâce, et aussi après l'expiration du délai de prescription du jugement ou de l'exécution de la peine. L'exécution de la peine, l'effacement de la condamnation ou une cause suspensive de la procédure ne mettent pas non plus obstacle au pourvoi.

Le pourvoi concernant un même accusé et dirigé contre une même décision en vertu des mêmes griefs ne peut être porté qu'une fois. Un deuxième pourvoi en révision extraordinaire, formé par un même organe ou autre compétent, soulevant les mêmes griefs que le pourvoi précédent, ne peut faire l'objet d'examen. La loi antérieure ne réglait pas la question du recours contre un jugement rendu sur un pourvoi en révision extraordinaire. La doctrine n'admettait pas un tel recours, et la pratique se

conformait à cette doctrine⁴. Le code de procédure pénale de 1969 dit expressément qu'un jugement rendu par la Cour Suprême sur un pourvoi en révision extraordinaire est insusceptible de révision extraordinaire. Cette disposition est juste et met en relief l'importance des jugements rendus sur pourvoi en révision extraordinaire. Le contrôle exercé en dehors d'un cours normal des instances doit être effectué une fois pour toutes et exactement, de manière à ne plus revenir sur le cas examiné. Évidemment, il est toujours possible de reprendre la procédure *de novis et de falsis*, mais la reprise pour cause d'irrégularités est strictement restreinte. Les organes du pouvoir et les citoyens ne peuvent rester dans l'incertitude au sujet des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, déjà contrôlées par l'organe judiciaire suprême.

C'est toujours la Cour Suprême qui est compétente de connaître du pourvoi en révision extraordinaire. Elle en connaît dans la formation de trois juges, lorsque le pourvoi concerne une décision rendue par un tribunal régional ou de voïvodie. Si le pourvoi a été formé contre un jugement passé en force de chose jugée, rendu dans le cours ordinaire des instances par la Cour Suprême, celle-ci connaît du pourvoi au nombre de sept juges. Les juges ayant participé au jugement attaqué sont récusés, en vertu de la loi, de l'examen du pourvoi.

La Cour Suprême peut faire suspendre l'exécution de la décision qui fait l'objet du pourvoi en révision extraordinaire. Ce faisant, elle peut faire déposer une caution ou prononcer une autre mesure préventive.

Lorsque le pourvoi est formé au détriment de l'accusé, la Cour Suprême peut prononcer une mesure préventive. Elle ne peut le faire si l'accusé a été acquitté.

A la procédure après l'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, sont applicables les dispositions suivies par la Cour Suprême dans la procédure de révision ordinaire. Cela concerne également les chefs de la révision, sous cette réserve que le pourvoi en révision extraordinaire peut invoquer la violation des dispositions que seul un tribunal statuant sur le pourvoi en révision est susceptible de violer, par exemple le fait d'avoir violé la prohibition de la *reformatio in peius*, d'avoir rendu le jugement dans une composition non prévue par la loi, etc.

La forme des jugements rendus par la Cour Suprême sur pourvoi en révision extraordinaire est une forme particulière. Si la Cour Suprême trouve que le pourvoi n'est pas fondé, elle le rejette au lieu de maintenir

⁴ Cf. la résolution de la Chambre pénale de la Cour Suprême, SN VI KO 17/63, Orzecznictwo Sądu Najwyższego. Izba Karna i Wojskowa [Jurisprudence de la Cour Suprême, Chambres pénale et militaire, cité ci-après par le sigle OSNKW], 1964, texte 64.

en vigueur le jugement attaqué. Car, puisque le pourvoi n'est pas fondé, il ne porte pas atteinte au fait que le jugement est passé en force de chose jugée. Si la Cour Suprême reconnaît le bien-fondé du pourvoi, elle a trois partis à prendre : modifier la décision attaquée, casser la décision et annuler la procédure, ou enfin casser la décision et renvoyer l'affaire pour nouvel examen. Le contrôle exercé par la voie de la révision extraordinaire est un contrôle consécutif, exercé en dehors du cours normal des instances.

5. LE DÉLAI DANS LA PROCÉDURE DE RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Bien que le droit de former le pourvoi en révision extraordinaire ne soit limité par aucun délai, les effets du pourvoi varient suivant le délai dans lequel la Cour Suprême a été saisie du pourvoi. Conformément au principe humanitaire, le pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé peut produire un effet favorable pour ce dernier, indépendamment du délai dans lequel le tribunal a été saisi, donc même quelques années après le jugement passé en force de chose jugée. En revanche, des effets défavorables pour l'accusé ne peuvent être provoqués que par un pourvoi dont la Cour Suprême a été saisie avant l'expiration de six mois à partir de la date où le jugement attaqué est passé en force de chose jugée⁵.

En vertu de la loi en vigueur, un pourvoi en révision extraordinaire formé au détriment de l'accusé après l'expiration de six mois à compter du moment où la décision est passée en force de chose jugée, est irrecevable^{5 6}. Cette disposition est formulée de façon rigoureuse pour montrer que la nouvelle construction de la révision extraordinaire n'englobe pas ce qu'on appelle l'établissement des irrégularités de la procédure. Selon la construction antérieure, la Cour Suprême connaissant d'un pourvoi formé au détriment de l'accusé après l'expiration de six mois depuis que le jugement est passé en force de chose jugée, pouvait faire droit à un tel pourvoi, sous cette réserve qu'il devait se borner à établir les irrégularités

⁵ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges, V K 118/62, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage], 1962, texte 61 ; décision de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges, V KPN 138/66, « *Gazeta Sądowa i Penitencjarna* », 1970, n° 8 ; cf. aussi Z. Doda, *Termin z art. 463 § 2 k.p.k. jako warunek*

skuteczności nadzwyczajnego rewizyjnego zaskarżenia na niekorzyść oskarżonego [Le délai prévu à l'art. 463 § 2 du cpp en tant que condition d'efficacité d'un pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé], « *Wojskowy Przegląd Prawniczy* », 1972, n° 2.

⁶ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême V KPN 138/66, OSNKW, 1970, texte 48.

que le tribunal avait commises dans le jugement attaqué ou dans la procédure qui avait abouti à ce jugement. Elle ne pouvait ni casser ni modifier le jugement attaqué. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas une telle faculté et défendent de faire droit, au détriment de l'accusé, à un pourvoi formé en ce sens après que six mois se sont écoulés depuis que le jugement est passé en force de chose jugée. Cette formule, judicieusement interprétée par la jurisprudence, renforce la stabilité des décisions passées en force de chose jugée et fait que l'écoulement du délai de six mois entraîne de plein droit l'extinction du droit du tribunal de statuer au détriment de l'accusé.

Le délai de six mois est un délai de droit matériel, il n'est pas un délai prefix et ne peut être restitué ni prolongé. Il expire le dernier jour du sixième mois, sans différence qu'il tombe un jour ouvrable ou un jour férié légal⁷.

Dans la procédure polonaise, le délai est réputé observé, lorsque la pièce est expédiée, avant son expiration, dans un bureau de poste polonais, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à cette règle générale, valable pour toutes les pièces du procès, la jurisprudence admet qu'un pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé, expédié dans un bureau de poste polonais avant l'expiration de six mois à partir de la date où la décision est passée en force de chose jugée, est réputé avoir été introduit dans le délai à la Cour Suprême⁸.

6. LES FONDEMENTS DE LA RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Ces fondements sont en principe les mêmes que les fondements de la révision ordinaire, celle-ci étant un moyen de recours ordinaire dont les parties peuvent user contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance. Par ailleurs, le pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions passées en force de chose jugée et clôturant la procédure judiciaire, est instruit suivant la même procédure qu'un pourvoi en révision ordinaire.

La solution législative de la question des chefs et de la procédure du pourvoi en révision extraordinaire est simple. La règle est que si les dispositions en cette matière ne contiennent pas de solutions spéciales, à la procédure ouverte sur pourvoi en révision extraordinaire sont applicables les dispositions relatives à la procédure de révision ordinaire devant la

⁷ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges,

V KR 114/59, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Prokuratura Generalna* (Jurisprudence de la Cour Suprême — Ministère Public), 1960, p. 1.

⁸ Cf. la résolution de 7 juges, VI KZP 79/71, OSNKW, 1972, texte 112.

Cour Suprême. Le système polonais connaît certaines différences entre la procédure de révision devant la cour de voïvodie statuant en deuxième instance et celle devant la Cour Suprême. Relevons à titre d'exemple que la cour de voïvodie dispose, en matière de procédure de la preuve, des possibilités plus vastes que la Cour Suprême laquelle, par exemple, ne peut procéder directement à l'audition des témoins.

Cette réglementation est parfaitement compréhensible. Puisque le système de révision est le plus approprié au contrôle des jugements non passés en force de chose jugée, le même système doit être également appliqué à l'examen des jugements passés en force de chose jugée. La procédure spéciale prévue pour la Cour Suprême s'explique par le fait que le pourvoi en révision extraordinaire est toujours examiné par cette Cour.

En connaissant d'un pourvoi en révision extraordinaire qui soulève des irrégularités absolues, c'est-à-dire celles qui font casser la décision sans distinguer si l'irrégularité soulevée a eu ou pouvait avoir une incidence sur le contenu du jugement, ou en connaissant d'une affaire où elle a cru élever de telles irrégularités, la Cour Suprême peut se borner à l'examen d'un seul grief de ce genre, dès que, une fois constaté, il suffit à faire casser le jugement.

La Cour Suprême peut faire droit à un pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé en statuant en séance, sans modifier d'audience. Dans ce cas le public n'est pas admis. A la séance peuvent assister : en vertu d'une disposition spéciale — le défenseur de l'accusé, et en vertu des dispositions générales — le procureur.

La décision doit préciser si le pourvoi a été formé au profit ou au détriment de l'accusé, les griefs soulevés contre la décision attaquée, les conclusions de la révision et les motifs. Le devoir de motiver découle entre autres du devoir légal d'indiquer les limites, le sens et les chefs de la révision.

Le devoir d'indiquer le fondement de la décision est reconnu par la jurisprudence selon laquelle, « puisque la cassation ou la modification d'un jugement non passé en force de chose jugée ne peuvent intervenir que sur un fondement défini par la procédure, un tel fondement est d'autant plus nécessaire pour casser ou modifier un jugement ayant acquis la force d'un droit »⁹.

De l'avis de la jurisprudence, un pourvoi en révision extraordinaire peut être formé et instruit même s'il concerne un jugement passé en force de chose jugée, sans motifs écrits, et qui ne peuvent être reconstitués par suite de la mort du juge unique qui a statué¹⁰.

⁹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges, II KRN 430/56.

¹⁰ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême IV K 422/63, OSNKW, 1963, texte 63.

En statuant sur pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême, lorsqu'elle apprécie le bien-fondé du pourvoi demandant des peines plus rigoureuses, tient compte non seulement de l'état de l'affaire au moment du jugement attaqué, mais aussi de l'état postérieur à cette décision. Ainsi, la Cour doit tenir compte de l'entrée en vigueur d'un nouveau code pénal qui se montre moins rigoriste en ce qui concerne, par exemple, la responsabilité du receleur. La jurisprudence estime également qu'il faut tenir compte du fait que « l'antérieure libération conditionnelle de l'exécution de la peine de privation de liberté doit, en règle générale, faire obstacle à statuer par révision extraordinaire au détriment du condamné, dès que la libération conditionnelle elle-même n'est pas contestable »¹¹.

Dans un autre cas, lors de l'examen d'une requête, en aggravation de la peine, la Cour Suprême a soulevé que « en l'espèce, des circonstances particulières et exceptionnelles entrent en jeu. L'accusé est un infirme, a un membre inférieur raccourci de 4 cm par suite d'un traumatisme. Cette infirmité est plus pénible à supporter en cas d'exécution de la peine de privation de liberté. De plus, le condamné a complètement réparé le dommage après le jugement ». De l'avis de la Cour Suprême, ces circonstances ne peuvent pas ne pas entrer en jeu même dans l'examen, d'un pourvoi en révision extraordinaire au détriment du condamné qui manifeste un repentir actif^{11 12}.

Dans certains arrêts rendus sur pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême exprime l'opinion qu'il faut tenir compte du fait que la peine prononcée, même si elle est relativement peu rigoureuse, a exercé une influence favorable sur l'accusé, s'est avérée être une mesure appropriée pour la réinsertion du condamné dans la société, et qu'une aggravation de cette peine, alors que la réinsertion marque des progrès, risquerait d'avoir une influence défavorable sur le condamné.

7. LES EFFETS PROCESSUELS DU POURVOI EN RÉVISION EXTRAORDINAIRE AU DÉTRIMENT DU CONDAMNÉ

Le pourvoi en révision extraordinaire, en faisant grief au jugement attaqué d'avoir violé le droit matériel, demande parfois que soit imputée à l'accusé une autre forme de l'acte, qui fait aggraver la qualification de ce dernier. Selon les règles du procès pénal polonais, l'accusé doit être pré-

¹¹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges, V KRN 238/70, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Karna* (Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre pénale), 1970, texte 74.

¹² Cf. l'arrêt de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges, V KRN 435/69, *OSNKW* 1970, texte 75.

venu du changement de qualification, de manière qu'il puisse se défendre contre elle. Le problème est donc né de savoir quelle est la situation de l'accusé lorsque le pourvoi en révision extraordinaire à son détriment demande un changement de qualification. Dans une résolution de la Chambre pénale statuant au complet, rendue sous l'empire de la loi antérieure¹³, la Cour Suprême a déclaré que la signification à l'accusé d'une copie du pourvoi en révision extraordinaire formé à son détriment et demandant une qualification juridique plus rigoriste de l'acte commis ainsi qu'une modification pour lui défavorable de la décision sur la peine, tient lieu de l'information le prévenant de la possibilité d'aggravation de la qualification de l'acte. Un arrêt rendu par sept juges sous l'empire du nouveau code implique que la résolution précitée de la Chambre pénale statuant au complet a conservé son actualité sous l'empire du nouveau code de procédure pénale¹⁴. La signification à l'accusé d'une copie d'un tel pourvoi lui permet de se rendre compte des griefs soulevés et de préparer sa défense.

Il résulte du caractère juridique de la révision extraordinaire en tant que procédure qui entre en jeu après que le jugement est passé en force de chose jugée, que le fait de former le pourvoi ne porte pas atteinte au caractère de l'autorité de chose jugée de la décision attaquée. Cette décision conserve sa qualité de chose jugée, elle lie toutes les autorités intéressées et doit être exécutée. C'est la raison pour laquelle la loi a donné à la Cour Suprême le droit de suspendre à l'exécution d'une telle décision. C'est une suspension temporaire, qui n'infirme pas la décision tant que n'est pas rendue la décision qui casse ou modifie la décision attaquée par la voie de révision extraordinaire.

Le pourvoi en révision extraordinaire permet à la Cour Suprême d'examiner la décision attaquée au-delà de ce qui est demandé dans le pourvoi, si besoin est dans un cas donné. Car, de l'avis de la Cour Suprême, « la mission primordiale de l'instance de révision consiste à contrôler l'exactitude du raisonnement et du comportement du tribunal dont la décision est soumise au contrôle de l'instance supérieure (également dans la procédure en révision extraordinaire). C'est pourquoi, « l'évidente injustice » dans le sens de l'art. 389 du code de procédure pénale ne doit pas être entendue comme une notion purement formelle, mais rattachée au contenu concret le plus substantiel de la décision, entre autres par la recherche de la vérité objective. Par conséquent, la Cour peut tenir compte

¹³ Résolution de la Chambre pénale statuant au complet, SN VI KO 7/64, OSNKW 1965, texte 35.

¹⁴ Résolution de la Cour Suprême statuant dans la formation de 7 juges, V KRN 435/69, OSNKW 1970, texte 75.

d'office de tout chef du pourvoi, s'il a été la cause d'une décision manifestement injuste » ¹⁵. En droit polonais, un jugement manifestement injuste ne peut être modifié qu'au profit de l'accusé, et il ne peut être cassé au détriment de l'accusé que si le pourvoi a été formé en ce sens.

En connaissant du pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé, la Cour Suprême tient compte de la modification de l'état juridique favorable à l'accusé. « Une modification des dispositions qui entrent en jeu comme étant les seules en vigueur au moment où la Cour Suprême statue sur pourvoi, est un fondement suffisant pour aller au profit de l'accusé au-delà de la modification du jugement postulée par le pourvoi en révision extraordinaire » ¹⁶. Dans l'affaire concernée, au moment où la Cour Suprême statuait sur pourvoi, l'acte de l'accusé tombait sous le coup des dispositions non pas du code pénal mais du code des contraventions.

8. L'INTERDICTION D'AGGRAVER LA SITUATION DE L'ACCUSÉ

Dans la procédure après l'introduction du pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé, la *reformatio in peius* est rigoureusement interdite. En connaissant d'un pourvoi au profit de l'accusé, la Cour Suprême ne peut casser le jugement pour cette raison seulement que l'acte imputé contient des éléments constitutifs d'une infraction plus grave que celle pour laquelle il a été condamné, ou que les preuves qu'implique une accusation plus grave demandent à être complétées ¹⁷.

Même en connaissant d'un pourvoi formé au détriment de l'accusé, la Cour Suprême ne peut condamner l'accusé acquitté par le tribunal statuant en deuxième instance. En vertu d'une résolution des Chambres pénale et militaire réunies, la Cour Suprême, en annulant le jugement d'acquiescement, renvoie l'affaire au tribunal de deuxième instance, à moins qu'il y ait lieu d'annuler les jugements rendus en première et deuxième instances et de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour nouvel examen, ou à l'accusateur public pour compléter la procédure préparatoire ¹⁸.

La jurisprudence a étendu cette règle aux cas où un non-lieu conditionnel a été prononcé en faveur de l'accusé. Elle invoque à l'appui de son opinion l'inadmissibilité de la condamnation, pour la première fois, par la Cour Suprême, dont l'arrêt passe immédiatement en force de chose

¹⁵ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême V KRN 673/66, OSNKW 1970, texte 61.

¹⁶ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême V KRN 21/72, OSNKW 1972, texte 143.

¹⁷ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême V KRN 151/72, OSNKW 1972, texte 191.

¹⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême VI KZP 73/70, OSNKW 1971, texte 78.

jugée et est insusceptible de révision¹⁹. Ajoutons que la condamnation, pour la première fois, par la Cour Suprême restreindrait le droit de l'accusé à la défense.

C'est également par l'intérêt de la défense de l'accusé que fut dicté l'arrêt de la Cour Suprême, déclarant qu'il est inadmissible, en cas d'un pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé, d'annuler le jugement pour ce motif seulement que la Cour Suprême a cru constater une infraction plus grave que celle retenue contre le condamné²⁰. Cette règle est en vigueur dans le cas aussi où de nouvelles circonstances aggravantes se sont révélées au cours d'instance. C'est là une construction juridique caractéristique de l'interdiction dite absolue de la *reformatio in peius*, qui est actuellement en vigueur dans la procédure pénale polonaise, à l'opposé de l'état juridique de l'entre-deux-guerres, où cette interdiction n'entraînait pas en jeu si les circonstances venaient à se modifier.

¹⁹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême V KRN 204/70, « Wojskowy Przegląd Prawniczy », 1971, n° 4.

²⁰ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême VI KO 7/74, OSNKW 1965, texte 35.

NOTES CRITIQUES

Leszek Kubicki, *Przestępstwo popełnione przez zaniechanie. Zagadnienia podstawowe [Infraction par omission. Problèmes fondamentaux]*, Warszawa 1975, Wydawnictwo Prawnicze, 216 pages.

Voilà un livre remarquable qui a rencontré un grand succès auprès des lecteurs polonais et qui, sans doute, suscitera un vif intérêt à l'étranger, puisqu'il porte sur l'un des problèmes fondamentaux de la théorie du droit pénal. L. Kubicki est un auteur connu, la renommée de ses travaux est depuis longtemps établie, mais son dernier ouvrage, fruit de longues études, suscite une attention particulière en raison de ses qualités de pénétration et d'érudition.

La littérature du sujet est immense et controversée. L'originalité de l'ouvrage de Kubicki consiste en ce qu'il a vérifié du point de vue des disciplines non juridiques, et notamment psychologiques, les opinions d'éminents auteurs des XIX^e et XX^e siècles sur les formes du comportement humain.

L'ouvrage ne se borne pas à présenter ni à critiquer les opinions des théoriciens du droit pénal sur la notion d'acte et celle d'omission entendue comme une forme alternative de l'acte. L'auteur s'est proposé une tâche autrement ambitieuse, à savoir prouver l'identité ontologique de l'action et de l'omission en tant que comportements humains exerçant une influence objective sur la matière. Kubicki a analysé la très riche littérature psychologique et formule la thèse que l'unité ontologique de ce qu'en langage juridique on appelle action ou omission, est pleinement démontrée par la psychologie contemporaine laquelle, en particulier depuis quelques décennies, a énormément progressé, en montrant les mécanismes d'« extériorisation » de l'homme de façon tout à fait différente de ce qui a été reconnu comme vrai au XIX^e et dans la première moitié du XX^e siècle.

A partir de cette thèse, l'auteur propose la définition suivante : est acte tout comportement, indépendamment de son effet, de son but, de son orientation et du contenu de la conscience, qui intervient à l'état de « veille », c'est-à-dire dans un état permettant de recevoir et de traiter l'information. Ainsi, la notion d'acte est ici très vaste, mais cela ne signifie pas, écrit l'auteur, « qu'une aussi vaste étendue de la notion juridique d'acte recèle un danger. En désignant l'extension de la notion ontologique d'acte, nous sommes encore à la phase qui précède l'appréciation juridique de l'acte. C'est seulement en tranchant la question de la responsabilité que nous mettons en jeu des critères appropriés de la sélection, de l'appréciation sur le plan de l'illégalité, et avant tout de l'appréciation sur le plan subjectif » (p. 59). Cette construction théorique de l'auteur peut être présentée sous forme graphique. Dans un cercle qui représente le champ de l'acte, nous en inscrivons un autre plus petit, couvrant le champ de l'acte illicite, et enfin dans ce dernier nous inscrivons le cercle le plus petit qui représente le champ de l'acte illicite commis par la faute de son auteur.

La deuxième partie de l'ouvrage porte sur un des problèmes fondamentaux de la doctrine du droit pénal qu'est la causalité de l'omission. Dans une importante esquisse historique, l'auteur expose les différentes opinions en cette matière, entre autres la causalité de l'omission « par le fait d'agir autrement » (Luden), la causalité résultant d'un « acte antérieur » (Krug), la théorie de l'interférence (Burie, Binding), etc. Il expose ensuite ses opinions que l'on peut caractériser le plus brièvement par les thèses suivantes.

1. La causalité est une catégorie objective, qui existe indépendamment du sujet. Il semble donc que, d'après l'auteur, les liens causais sont une caractéristique immanente de la matière. En discernant les liens causais, écrit-il, nous établissons des liens objectifs dont l'existence ne saurait aucunement être déterminée par les besoins de la doctrine ou de la pratique, et en particulier par aucun aspect normatif ou juridique.

2. Le lien causal entre le comportement du sujet et son effet, représente pour la responsabilité d'un effet une condition nécessaire mais insuffisante. Aussi, le problème de la responsabilité juridique ne peut-il d'aucune façon exercer une influence sur les critères d'établissement d'un lien causal objectif.

3. En présence de la différenciation philosophique de la notion de cause, les considérations sur la causalité doivent s'appuyer sur une notion de cause qui corresponde à la loi de l'interdépendance universelle des choses et des phénomènes. Il faut donc adopter comme base de l'analyse causale la conception dite conditionnelle de la cause, dans le sens que lui avait donné J. S. Mill, c'est-à-dire un ensemble des conditions positives et négatives (équivalentes) de la réalisation d'un effet déterminé.

La problématique théorique de la dernière partie de l'ouvrage se ramène à la recherche des critères limitant la responsabilité d'un acte d'omission. La doctrine est incontestable sur le point de savoir que seules les personnes ayant l'attribut de garant de l'action, autrement dit les personnes ayant le devoir « spécial » d'agir, sont des sujets de la responsabilité encourue pour les *delicta per omissionem commissa*. L'auteur admet comme source de ce devoir la triade reconnue par la science : la loi — le contrat (ou, plutôt, l'engagement bénévol) — le comportement antérieur du sujet. Il est difficile de s'abstenir d'une réflexion sur le premier élément — en apparence le moins douteux — de la triade, à savoir la loi, dès qu'on entend aussi par elle tout acte juridique dérivé, tirant son origine de la loi. Dans les systèmes législatifs existants, les délégations et sous-délégations légales sont tellement fréquentes qu'elles constituent pratiquement une source illimitée de devoirs juridiques. La question se pose donc de savoir si réellement tout devoir juridique intéressant un groupe individualisé de sujets, est un devoir justifiant la responsabilité pénale des infractions commises par omission. La portée sociale du problème apparaît notamment dans le contexte des infractions inintentionnelles.

L. Kubicki attire l'attention sur un courant de la littérature juridique, qui voit une source supplémentaire du devoir d'agir dans les régies de vie en société. Il critique ces opinions, et il a raison, car il semble qu'il n'est pas judicieux de rechercher des sources supplémentaires de la responsabilité encourue en cas d'omission. La triade traditionnelle offre par elle-même une gamme excessivement vaste de sources de devoir.

Le livre de L. Kubicki offre un vaste champ de réflexions, parfois il incite le lecteur à réviser ses propres opinions, parfois encourage à la polémique, mais en tout cas, même celui qui connaît le sujet traité, le lit avec intérêt soutenu, voire avec tension de l'esprit, ce qui témoigne des qualités d'écrivain de notre auteur. Par

ailleurs, la richesse de la documentation embrassant les matières les plus diverses est étonnante. L'auteur cite plus de 300 positions bibliographiques relevant non seulement du droit pénal mais aussi d'autres domaines du droit ainsi que de la psychologie et de la philosophie. Ajoutons enfin que l'ouvrage de L. Kubicki a été couronné d'un prix du Secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences.

Aleksander Bachrach

Mikołaj Leonieni, *Warunkowe zawieszenie wykonania kary w polskim prawie karnym. Analiza ustawy i praktyki sądowej [Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine en droit pénal polonais. Analyse de la loi et de la pratique judiciaire]*, Warszawa 1974, Wydawnictwo Prawnicze, 354 pages.

L'auteur de cet ouvrage s'occupe depuis longtemps du problème du sursis conditionnel à l'exécution de la peine de privation de liberté, auquel il a consacré plusieurs études, et notamment un livre paru en 1961 (*Warunkowe zawieszenie wykonania kary. Podstawy stosowania — Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Fondements d'application*). Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1970, d'une nouvelle codification pénale, qui a apporté plusieurs innovations développant et modernisant les dispositions sur le sursis conditionnel, il fallait voir sous un jour nouveau, le fonctionnement de cette institution dans le système de droit pénal, fondé sur le nouveau droit matériel, processuel et d'exécution des peines.

L'ouvrage débute par de brèves remarques sur la nature de l'institution en question et ses réglementations juridiques dans les pays de l'Europe occidentale et les pays socialistes. Les solutions adoptées dans ces derniers ont été exposées de façon assez détaillée, ce qui donne un tableau complet des dispositions en vigueur en cette matière dans les pays socialistes. Les trois parties qui succèdent à cette introduction traitent les différents aspects du problème et s'intitulent comme suit : la prononciation du sursis conditionnel à l'exécution de la peine, les problèmes processuels du sursis conditionnel, les problèmes de l'application du sursis conditionnel.

La première partie est consacrée à l'étude, sous tous leurs aspects, des problèmes de droit matériel, en particulier tels que l'étendue, les fondements et les conditions du sursis conditionnel, les questions relatives à la période d'épreuve, les devoirs qui, pendant cette période, peuvent être imposés aux condamnés, la caution, la surveillance, etc. L'auteur se penche tout particulièrement sur la question du choix approprié des devoirs qui sont énumérés — sans que cette énumération soit limitative — à l'art. 75 § 2 du code pénal. Les devoirs en question sont un moyen de redressement largement utilisé par le nouveau droit pénal à l'occasion non seulement du sursis conditionnel, mais aussi de la libération conditionnelle des établissements pénitentiaires et envers les récidivistes. Aussi l'individualisation et la mise habile à exécution des devoirs, ainsi que l'évaluation de leur incidence sur la conduite ultérieure des condamnés, figurent-elles parmi les principales questions dont s'occupent actuellement la doctrine aussi bien que la pratique en Pologne. L'auteur analyse à fond les dispositions du code pénal en cette matière et les confronte avec la pratique, en utilisant à cet effet les données de la statistique judiciaire, les recherches empiriques effectuées par d'autres auteurs ainsi que les résultats de ses propres études sur les affaires pénales dans lesquelles les tribunaux d'arrondissement ont prononcé, en 1970 et 1971, le sursis vis-à-vis de 300 personnes.

Dans la deuxième partie, l'auteur concentre son attention sur les problèmes

processuels, en particulier sur la procédure selon laquelle est prononcé le sursis conditionnel (entre autres dans le cas de concours d'une décision prononçant le sursis avec celle accordant les prétentions de la partie civile ou une indemnisation d'office, etc.), l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine dans les cas où la peine de privation de liberté est prononcée avec sursis, et la position de la décision prononçant le sursis vis-à-vis de la prohibition de la *reformatio in peius*. Cette dernière question surgit notamment en cas d'application du sursis conditionnel au cours d'une procédure devant un tribunal statuant en deuxième instance, ou lorsque la décision est rendue par un tribunal de première instance à qui l'affaire a été renvoyée pour nouvel examen. Les données et les opinions ainsi que la jurisprudence réunies par l'auteur sont d'une grande utilité pour la pratique, car la question de savoir quelles sont les relations entre la décision infligeant une peine sans sursis et celle prononçant une condamnation avec sursis, qui constituent une atteinte à la prohibition de la *reformatio in peius*, a toujours suscité et continue à susciter de nombreuses difficultés dans la pratique.

La troisième partie du livre traite de l'exécution des jugements prononçant la peine de privation de liberté avec sursis. L'exécution de tels jugements comporte actuellement toute une série de problèmes qui naissent notamment en relation avec la nécessité de faire exécuter les devoirs imposés aux condamnés et l'exercice de la surveillance de ces derniers. Il s'agit notamment de savoir quand l'inexécution des devoirs doit être attribuée à des difficultés objectives, insurmontables pour le condamné, et quand ce dernier se dérobe tout simplement à l'exécution. Il n'est pas de disposition qui puisse prévoir et régler toutes les complications susceptibles de se produire. Un grand rôle revient à cet égard aux organes exécutifs ; de leur expérience et esprit consciencieux dépend souvent le sort du condamné. L'auteur analyse la pratique qui s'est établie, en indique certains défauts et souligne qu'elle a mis au point des procédés qui, sans être expressément prévus par les dispositions, n'en s'avèrent pas moins très utiles (p.ex. l'avertissement de la révocation possible de la condamnation avec sursis). Dans cette partie, l'auteur réserve beaucoup de place à la révocation du sursis conditionnel, aux fondements de cette révocation, à la procédure suivie en cas de révocation, à la recevabilité et à l'instruction des réclamations contre les décisions de révocation, etc.

On voit qu'ainsi construit, l'ouvrage contient l'ensemble des problèmes liés au sursis conditionnel en droit polonais contemporain. Il traite d'un vaste éventail de questions de droit pénal matériel, processuel et d'exécution des peines, qui nous montrent le fonctionnement du droit. Aussi est-ce une excellente source d'informations sur les réalisations de l'administration de la justice en Pologne dans ce domaine. Or il s'agit d'un domaine important. Dans les années 1946 - 1971, les condamnations avec sursis ont représenté, en moyenne, 50,2% de toutes les condamnations à la peine de privation de liberté, tandis qu'entre 1966 et 1971, ce taux a atteint près de 60% de telles condamnations passées en force de chose jugée. Ajoutons que, dans les années 1972, 1973 et 1974, ce taux a été respectivement de 45,3%, 55,5% et 77,2%.

Grâce à l'ouvrage de Leonieni, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, institution que le nouveau droit polonais a développée d'une façon permettant l'individualisation du jugement en fonction de la personnalité et des conditions de vie du délinquant, a enfin fait l'objet d'une étude juridique complète. Pour ce qui est d'une analyse criminologique de l'institution dans sa forme nouvelle, elle serait encore quelque peu prématurée.

Prawo a ochrona środowiska [Le droit et la protection de l'environnement]. Ouvrage collectif sous la direction de Leon Łustacz, Wrocław 1975, Ossolineum, 267 pages.

Les problèmes de la protection et de la formation rationnelle de l'environnement préoccupent depuis relativement peu de temps non seulement les représentants des sciences naturelles ou médicales, mais aussi les planistes et les économistes, les sociologues et les politologues. Ils trouvent leur reflet dans tous les domaines de la vie sociale et dans les recherches scientifiques de toutes sortes. Il est évident qu'à sous-estimer le rang de ces problèmes et à justifier toute négligence dans ce domaine par la priorité des besoins de quelque nature que ce soit, on aboutit tôt ou tard à aggraver les tensions de plus en plus fréquentes dans la biosphère.

L'intérêt que les juristes portent à la protection largement entendue de l'environnement, résulte de la conviction que le caractère « naturel » du problème n'exclut pas la nécessité de prendre des mesures d'organisation tendant à prévenir l'action nocive exercée sur la nature qui nous environne. Ce n'est donc pas seulement la fonction répressive du droit, mais avant tout son rôle organisationnel, qui sont et doivent être pris en considération lorsqu'on s'en sert comme d'un instrument de protection de l'environnement.

De nombreux changements sont intervenus dans les solutions de fond et d'organisation entre le moment où l'idée de l'ouvrage en question a été lancée et celui de sa publication ainsi que de sa présente critique. Aussi, plusieurs questions peuvent-elles être envisagées autrement que ne le font ses auteurs, qui sont tous d'éminents spécialistes. Cela ne veut dire aucunement que l'ouvrage ait perdu de son actualité. Tout au contraire, certains problèmes ont gagné en clarté, quelques-uns ont été mis au point et assortis de nouveaux exemples par la pratique. Il convient seulement de signaler que, de nos jours, le problème de l'environnement est abordé de façon différente, que le rôle des organes administratifs compétents en cette matière — à qui l'ouvrage avait proposé d'attribuer ces compétences — a été défini par la réforme de l'administration, attribuant d'assez vastes compétences au ministre de l'Administration, de l'Économie locale et de la Protection de l'Environnement. Par ailleurs, nous n'avons toujours pas de loi générale régissant ces problèmes ; de nombreuses questions, par exemple la protection, l'exploitation et la gestion des ressources d'eau, relèvent de la compétence de trois départements ministériels différents, tandis que les priorités économiques continuent, dans de nombreux cas, à engendrer des activités nuisibles pour l'environnement, sans mettre à profit la chance que le système d'économie planifiée et des moyens socialisés de production offrent à une protection efficace et opportune du milieu naturel.

Cette mise au point est indispensable pour nous rendre compte du fait que l'ouvrage en question n'est pas purement juridique ni destiné exclusivement aux juristes. La préface du livre nous apprend que son rédacteur avait l'intention de démontrer que cette problématique, par excellence interdisciplinaire, ne pouvait être résolue que par des recherches menées conjointement dans divers domaines de la science. Les auteurs avaient été recrutés parmi les participants aux deux premières conférences scientifiques qui se sont tenues en Pologne au sujet de la protection de l'environnement : la session varsoviennne du Comité des sciences juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, du Comité « L'homme et l'environnement » de l'APS et du Comité de protection de la nature et de ses ressources (mars 1971), et la conférence sur la protection internationale de l'environnement, qui s'est tenue en décembre 1971 à Cracovie, sur l'initiative de la Chaire de droit international public de l'Université Jagellonne.

Le volume comprend donc des études de caractère et de valeur différents. Au premier rang, il faut citer l'article du plus ancien promoteur du mouvement polonais de protection de la nature et fondateur de la Zoologie, le professeur Walery Goetel, décédé depuis, qui traite des traditions de ce mouvement et de la pensée scientifique polonaise en cette matière.

Cet article, ainsi que les autres études non juridiques du professeur Mme Antonina Leńkowa, du professeur Julian Aleksandrowicz et du professeur Włodzimierz Michajłow, introduisent le lecteur dans le fond des problèmes de l'environnement sous leurs aspects naturel, médical et organisationnel. Cette introduction, très importante pour un juriste, permet de se faire une idée de ce qui doit être juridiquement réglé, pour quelles raisons, dans quelle mesure et sur la base de quel principe.

L'article, ou plutôt l'essai de Mme Leńkowa, écrit avec ferveur et passion, et qui est comparable avec l'ouvrage du professeur Barry Commoner de renommée mondiale, est un avertissement. Sa charge émotionnelle ne s'exprime pas par des jérémiades sur l'état de l'environnement, mais par les données statistiques, les exemples et les détails cités, dont il résulte clairement que les dangers qui menacent l'environnement en Pologne ne sont nullement moindres que dans les pays hautement industrialisés de l'Occident.

Les activités défavorables à l'environnement, le sont à nous-mêmes — constate dans son article le professeur Aleksandrowicz —, car non seulement elles augmentent les risques de maladie en dégradant la santé des individus et de toute la société, mais aussi aggravent les tensions sociales. L'auteur démontre combien les questions, en apparence éloignées du problème, de la santé physique et mentale, de l'aptitude professionnelle et sociale, des facteurs démographiques et politiques, dépendent de la dégradation de la biosphère de l'homme.

Le professeur Michajłow analyse les bases, les principes et les réalisations de la coopération internationale en matière de protection de l'environnement. Cette partie de l'ouvrage a pratiquement perdu de son actualité et ne présente qu'un intérêt historique, vu l'extension de cette coopération et les changements qu'elle a subis.

La deuxième partie, juridique, débute par l'article du prof. Leon Łustacz sur le rôle de l'État et du droit dans la protection de l'environnement. L'auteur, qui est l'un des premiers juristes polonais s'occupant de ce problème, théoricien du droit et expert participant activement aux travaux législatifs relatifs à la protection de l'environnement, démontre que ce problème a trois bases : politique, économique et sociale. On ne peut parler, constate-t-il, de développement politique là, où le fait de négliger le problème de l'environnement aboutit à la dégradation de la biosphère. Une approche simpliste de l'économie, qui nie les valeurs écologiques dans la production, est caractéristique d'une attitude d'exploitation forcée de la nature, tandis que l'ignorance de la population en cette matière, conjointement avec les modèles de consommation imposés par la production, entraînent la nécessité d'une législation répressive, qui empêche l'individu de se détériorer lui-même. L'auteur est partisan du modèle, adopté dans de nombreux pays, d'un organe supra-ministériel, doté de vastes compétences d'autorité et de réglementation. Les problèmes d'organisation sont également évoqués dans l'article du prof. W. Brzeziński, malheureusement en grande partie désactualisé par suite de la réforme de l'administration. Il est impossible dans cette brève étude d'analyser tous les articles, d'un riche contenu, traitant des problèmes de l'environnement dans les grandes agglomérations industrielles (Karol Sobczak), des problèmes actuels de la protection de l'air (Adam Jaroszyński), de la forêt (Andrzej Piekara), ainsi que des problèmes extrêmement importants de la co-

opération internationale dans le domaine de la protection des eaux maritimes (la Baltique).

En somme, il s'agit d'une publication intéressante, riche et variée, tandis que le recueil d'opinions de divers spécialistes sur un seul problème est à notre époque plus justifié méthodologiquement qu'un recueil traitant des sujets différents ou qu'une grande monographie sur un sujet étroit et socialement peu significatif. Comme il y a lieu d'espérer que l'activité scientifique se développant en cette matière dans les centres de recherche en Pologne apportera de précieuses publications spécialisées, il se peut que ce premier ouvrage juridique sur la protection de l'environnement aide les représentants d'autres domaines de la science à comprendre les principes et les aléas d'une réglementation juridique complexe, garantissant une protection efficace de notre environnement.

Jan P. Pruszyński

Études de droit administratif polonais, publiées sous la rédaction de Z. Rybicki et M. Gromadzka, Wrocław 1976, Ossolineum, 234 pages.

Depuis quelques temps, l'Académie Polonaise des Sciences a entrepris une série de publications qui présentent en français, russe et anglais les positions les plus intéressantes portant sur les problèmes que la science polonaise du droit s'applique à étudier actuellement. Il est heureux que l'une des premières publications de cette série soit consacrée à des problèmes de droit administratif, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un choix d'études traitant de différentes questions relevant de cette branche du droit. Car, de cette manière, le lecteur étranger est à même d'avoir une vision d'ensemble du droit administratif polonais. Par ailleurs, l'ouvrage présente plusieurs auteurs qui enseignent dans divers centres universitaires ou exercent leur activité à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. Et comme les études de ce recueil traitent, en règle générale, des questions dans lesquelles ces auteurs se spécialisent depuis longtemps, il s'agit en fait d'une présentation intéressante et vivante de la science actuelle du droit administratif polonais.

Les études en question ne sont pas vastes. Elles comptent en général moins de vingt pages, ce qui fait que le livre en comporte une quinzaine, que les rédacteurs ont réuni en trois groupes de problèmes. Le premier groupe concerne la réforme des organes locaux de l'administration de l'État dans les années 1972 - 1975, le second englobe les problèmes relatifs au contrôle de l'administration, et enfin le troisième traite de nombreux problèmes diversifiés concernant la place, le rôle, les tâches et le fonctionnement de l'administration à l'époque de la révolution scientifique et technique qui progresse. Un tel choix semble être justifié non seulement par l'importance que ces problèmes présentent pour le développement de la théorie, mais aussi par leur valeur pour la pratique administrative. En effet, la jonction de ces deux éléments, théorique et pratique, est un principe fondamental de la science du droit administratif en Pologne.

Le recueil s'ouvre avec une étude concise de Jerzy Starościak sur le principe de l'élasticité dans la structure des organes administratifs. Ce fut l'un des derniers ouvrages de ce grand savant, un des fondateurs de la science moderne du droit administratif dans notre pays. Ensuite, on trouve les études concernant l'organisation des organes administratifs : Z. Leoński se penche sur le renforcement de l'autorité des conseils du peuple, tandis que J. Szreniawski s'occupe du principe du centralisme

démocratique dans l'édification et le fonctionnement du pouvoir local de l'État, J. Jendrośka aborde le sujet des garanties du respect de la loi dans la procédure administrative, et E. Smoktunowicz traite du système de contrôle de l'administration. Les questions de l'administration des services sont abordées par T. Kuta, tandis que K. Sobczak présente les instruments juridiques de la mise en application des réalisations scientifiques et techniques, et J. Borkowski évoque les problèmes de la modernisation de l'administration. Plus loin on trouve l'étude de W. Brzeziński sur la protection de l'environnement et un article collectif de trois auteurs (M. Gromadzka, Z. Rudnicki et Z. Rybicki) sur la régionalisation économique dans les pays socialistes. Cette dernière étude introduit aux problèmes de gestion économique, qui sont traités dans les travaux de L. Bar sur le groupement des entreprises d'État, de T. Rabska sur le rôle des organes représentatifs dans la gestion des entreprises d'État en République Populaire de Pologne, et de R. Malinowski au sujet du rôle du mouvement coopérateur dans l'économie nationale. Le recueil se termine par deux études intéressantes : celle de J. Służewski sur la procédure d'exécution et celle de Z. Rybicki au sujet de la mise à profit des expériences administratives polonaises par les pays en voie de développement.

Nous voyons donc que les problèmes étudiés sont des plus variés. Il serait inopportun d'effectuer ici des analyses détaillées de différentes études qui, pour des raisons évidentes, sont brèves, ce qui fait que leur style est concis, qu'elles signalent seulement des problèmes, sans être pour autant superficielles ou excessivement générales. Il convient de souligner que les auteurs appartiennent à plusieurs générations, depuis la plus ancienne, où nous trouvons des noms de renommée européenne, et même plus large, comme L. Bar ou W. Brzeziński, jusqu'à la plus jeune mais déjà reconnue de savants spécialisés dans cette branche du droit, comme M. Gromadzka ou Z. Rudnicki. Cela fait également que le recueil représente aussi fidèlement que possible la science actuelle du droit administratif polonais.

Il semble que les éditions futures du recueil puissent être enrichies de quelques sujets, où notre science peut se prévaloir déjà de quelques réalisations et qui, en raison d'une sélection nécessaire, ont été laissés de côté. Il s'agit notamment du système des sources du droit administratif, de la législation administrative, de l'état actuel de la science sur le rapport de droit administratif (l'absence de ce sujet s'explique peut-être par ce que les représentants du centre cracovien, qui s'y spécialisent, ne se trouvent pas parmi les auteurs du recueil). Par ailleurs, il faudrait traiter des formes d'action de l'administration, de la fonction publique, et il serait peut-être utile de passer brièvement en revue la législation sur la gestion de différents secteurs de l'administration, etc. Ce disant, nous nous rendons bien compte qu'il était impossible d'aborder tous les problèmes, qu'une sélection s'imposait et puis, qu'en fin de compte, ce qui importe, ce ne sont pas les lacunes mais le contenu du recueil. Or, ce contenu est très important et les auteurs ainsi que les rédacteurs ont droit à notre reconnaissance. Il s'agit, nous l'avons dit, d'une première publication de ce genre qui sera sans doute suivie d'autres recueils. Il est en effet extrêmement important que l'information sur l'acquis de la science polonaise du droit, pas seulement administratif, atteigne les spécialistes intéressés, qui sont bien plus nombreux qu'on ne pourrait le croire. C'est pourquoi, la publication de cet ouvrage est très chaleureusement accueillie par le « Droit Polonais Contemporain ».

Janusz Łętowski

LE SÉMINAIRE INTERNATIONAL DES JURISTES SYNDICAUX D'EUROPE

(SOPOT, LE 20 SEPTEMBRE - 2 OCTOBRE 1976)

Du 20 septembre au 2 octobre 1976 s'est tenu à Sopot le Séminaire international des juristes syndicaux des pays européens. L'initiative de la convocation du séminaire européen — le premier dans une série de rencontres des juristes syndicaux à continuer également sur les autres continents — a été prise par l'Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD) et la Fédération Syndicale Mondiale (FSM). La préparation du Séminaire a été confiée à l'Association des Juristes Polonais (AJP) et au Conseil Central des Syndicats Polonais (CCSP). Le Séminaire a été en même temps une première entreprise scientifique effectuée par le Centre Scientifique de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, institué en 1975 sous la direction du professeur A. Łopatka, président de l'AJP, vice-président de l'AIJD. Le Conseil scientifique du Centre susmentionné a tenu à Sopot une séance présidée par le prof. A. Łopatka, avec participation de J. Nordmann, président de l'AIJD.

La présidence d'honneur de la Direction internationale du Séminaire a été assumée par le professeur A. Łopatka. Les membres de cette Direction étaient : M. I. Korschounov (Conseil Central Fédéral des Syndicats de l'U.R.S.S.), le professeur agrégé Mme M. Matey (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), M.A. Mironczuk (Conseil Central des Syndicats Polonais) et le professeur M. Piquemal (France — Président de la Commission juridique de la FSM). La direction scientifique du Séminaire a été assumée par le prof. agrégé Mme M. Matey.

Le Séminaire a tenu ses assises en langues française, russe et anglaise.

Le jour d'ouverture du Séminaire et les travaux ultérieurs de celui-ci ont été marqués par la participation des représentants des directions de deux organisations internationales assurant leur patronage : de I. Zakaria, Secrétaire de la FSM, et de J. Nordmann, Président de l'AIJD, ainsi que des membres du Bureau Central de l'AJP : de son président, le professeur A. Łopatka, et du Secrétaire général de l'Association, le procureur S. Kołodziej. Le Conseil Central des Syndicats Polonais a été représenté par M.E. Grochal, vice-président du Conseil, ainsi que par M.A. Mironczuk, chef de la Section de la législation du travail auprès du Conseil. L'inauguration du Séminaire a été également honorée par M.H. Białczyński, vice-ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, qui a présenté aux participants les problèmes de la politique sociale et du droit du travail en République Populaire de Pologne.

Le Séminaire a constitué une rencontre de juristes syndicaux et a eu le caractère d'instruction et de discussion. Les auditeurs en ont été les représentants de tous les pays socialistes d'Europe, ainsi que ceux venus d'Autriche, de Chypre, de Finlande, de France, de Portugal (30 personnes). Le haut niveau scientifique des conférences prononcées par les plus éminents spécialistes européens du droit du travail et du droit social international, a eu pour effet que cette rencontre avait également de l'importance pour les milieux scientifiques intéressés.

Les sujets des conférences prononcées portaient sur deux groupes de problèmes :

I — le droit du travail et le droit syndical, II — la problématique sociale internationale.

I. Les rapports présentés en matière de droit du travail et de droit syndical concernaient les solutions juridiques et la pratique de l'application de celles-ci dans les pays socialistes et capitalistes d'Europe choisis. Le programme du Séminaire a été conçu en tant que forme d'un dialogue pratiqué par les rapporteurs des pays socialistes et capitalistes aux mêmes sujets.

Le professeur S. A. Ivanov (Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.), dans son rapport intitulé « Les principes de la législation du travail de l'U.R.S.S. », a exposé le développement du droit du travail en Union Soviétique. Une grande codification du droit du travail de 1970, en vigueur dans ce pays, constitue une étape déterminée de développement du droit du travail ; son évolution, ultérieure a été tracée dans le Programme du XXV^e Congrès du Parti Communiste de l'Union Soviétique. Dans la suite de son rapport, le professeur S. A. Ivanov a présenté les fonctions protectrice et productive du droit du travail, et ensuite il a largement discuté les problèmes du droit au travail.

Le professeur Z. Salwa (Université de Varsovie), dans son rapport intitulé « Les principes du droit du travail polonais », a exposé dès le début la notion des principes du droit du travail et les trois fonctions principales que ces principes remplissent : 1^o directives légales, 2^o directives pour les activités des organes du pouvoir et de l'administration de l'État et 3^o indications d'interprétation utiles à l'application du droit du travail. Dans la suite de son intervention, l'auteur a discuté tour à tour les principes fondamentaux du droit du travail, formulés dans le code du travail de la R.P.P. Le professeur agrégé T. Zieliński (Pologne, Université de Silésie), dans son rapport intitulé « La condition juridique des travailleurs des institutions d'État en République Populaire de Pologne », a tout d'abord exposé les transformations du droit de la fonction publique en Pologne, et ensuite la notion de fonctionnaire d'État, les bases juridiques des rapports de travail dans l'administration, les qualifications requises et l'étendue des attributions et des obligations des fonctionnaires d'État. Dans la suite de son rapport, l'auteur a présenté : la responsabilité réglementaire, matérielle, pénale et de répression administrative des fonctionnaires d'État, la résiliation et la modification du contenu du rapport de travail de ces fonctionnaires, les litiges nés du rapport de travail ainsi que la nature juridique des rapports qui se forment au cours de la prestation de travail.

Mme M. Matey, professeur agrégé à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, dans son rapport intitulé « Le droit du travail des pays socialistes européens — Aperçu général », a fait une analyse internationale des traits fondamentaux du droit du travail des pays socialistes, en présentant successivement : les problèmes de la codification du droit du travail, l'étendue subjective et objective de ce droit dans les différents pays, le rapport de travail socialiste et la protection de la stabilité de celui-ci, un aperçu des droits et devoirs fondamentaux des travailleurs et des établissements de travail, ainsi que les litiges nés du rapport de travail. L'auteur a prouvé que, malgré les conceptions politiques et socio-économiques uniformes, les systèmes du droit du travail dans les différents pays socialistes diffèrent par leurs solutions juridiques, les méthodes, la technique législative, etc.

Le droit du travail des pays capitalistes a été présenté surtout à l'exemple de la France et de l'Italie. Le professeur J. M. Verdier (France — Président de l'Université Paris X, Président de la Société Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale) a exposé dans son rapport les problèmes actuels du droit du travail

français, en discutant, notamment l'influence exercée sur ce droit par les facteurs suivants : 1° le contrat de travail, 2° l'intervention de l'État, 3° les négociations collectives. L'auteur a tout d'abord décrit le contrat comme la source du rapport de travail ainsi que l'importance de la coutume et les fonctions d'autorité du chef d'établissement de travail. Dans la suite de son intervention, il a présenté les questions de la protection individuelle des travailleurs par les interventions du législateur dans le domaine des salaires, de la réglementation des conditions du travail et de la politique d'emploi, ainsi que les problèmes des licenciements, en considération particulière de la protection accrue récemment (1975) de la stabilité du rapport de travail, et les interventions découlant de l'activité des syndicats. Ensuite, le professeur J. M. Verdier a présenté les négociations collectives qui deviennent dernièrement une source essentielle de la réglementation du travail. Le professeur G. Giugni (Université de Rome) a présenté dans son intervention un aperçu historique des bases juridiques de l'évolution du droit du travail en Italie et les conditions socio-politiques qui ont rendu possible la promulgation en 1970 de la loi sur les statuts des travailleurs.

Le professeur M. Piquemal (France), dans son rapport intitulé « La situation juridique des fonctionnaires d'État en Europe de l'Ouest », a discuté la notion de fonctionnaire d'État et la situation politique et juridique des fonctionnaires d'État dans les pays capitalistes. Ce cours correspondait au rapport présenté par le professeur agrégé T. Zieliński à ce sujet en droit socialiste. Le rapport intitulé « Le droit du travail dans les entreprises multinationales », présenté par le professeur A. Lyon-Caen (France), a été consacré à ces aspects du droit du travail qui résultent de la structure et de l'activité spécifiques des entreprises multinationales. Cette spécificité exige de nouvelles formes d'action de la part des syndicats à l'échelle internationale, notamment en matière de protection des travailleurs et de publication des informations intéressant les travailleurs et portant sur les activités financières et économiques d'une entreprise multinationale. L'auteur est arrivé à la conclusion que les organisations syndicales actuelles (nationales et internationales) ne sont pas dûment préparées à la réalisation de ces nouvelles tâches, ni en ce qui concerne leur structure d'organisation ni quant à leurs moyens d'action. Le rapport en question a été richement illustré d'exemples, et il a été terminé par les considérations sur la souveraineté des États particuliers dans la situation où une décision judiciaire dans l'un des États est adressée à toute l'entreprise multinationale.

Dans la partie du Séminaire consacrée au droit syndical, le professeur A. Łopatka (Directeur de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), dans son rapport intitulé « L'État socialiste et les syndicats en Pologne », a formulé la définition de l'État socialiste et celle des syndicats et précisé leur place dans le système actuel d'organisation de la société socialiste. Ensuite, il a décrit les principes selon lesquels sont formés les rapports entre l'État socialiste et les syndicats, les conditions qui ont abouti à la situation actuelle ainsi que les perspectives futures. Selon le professeur A. Łopatka, les rapports qui lient l'État socialiste et les syndicats sont organisés sur la base de *partnership*, de coopération et de coordination de l'activité (sous la direction politique du parti marxiste-léniniste) de deux organisations qui ont les fonctions et les tâches séparées, mais visent à remplir le but essentiel commun : la construction de la société développée socialiste, et ensuite communiste.

Les compétences des syndicats dans les établissements de travail socialistes étaient le sujet des rapports de I. Korschounov (Conseil Central Fédéral des Syndicats de l'U.R.S.S.) qui a discuté les droits des comités syndicaux d'entreprise en U.R.S.S. : les droits ayant le caractère consultatif et concernant le travail, réglés en commun

avec la direction d'un établissement de travail, les droits syndicaux autonomes ayant le caractère de contrôle et de protection et les droits liés à la gestion des fonds destinés aux buts sociaux, et de M.A. Mironczuk (GCSP) qui a présenté les fondements juridiques et les principes d'organisation du mouvement syndical en R.P.P., les principales tendances de l'activité des organisations syndicales à l'échelon des entreprises, le principe de la direction unipersonnelle et les compétences des conseils d'entreprises, les fonctions défensives des syndicats, la participation des syndicats à la gestion d'un établissement de travail et à la satisfaction des besoins sociaux des travailleurs en Pologne. La participation des syndicats à la formation et à l'application du droit du travail dans les pays socialistes a été le sujet des rapports présentés par I. Korschounov (U.R.S.S.), R. Kranke (R.D.A.), A. Mironczuk (Pologne), E. Ivancescu (Roumanie) et O. Navratil (Tchécoslovaquie). Les rapporteurs ont souligné les différentes formes de coopération des syndicats dans la phase de création du droit (initiative législative, conciliation, émission autonome, dans une certaine mesure, des actes juridiques par les organes centraux des syndicats), une grande importance de la popularisation du droit du travail par les syndicats, une coopération dans la réalisation des dispositions du droit du travail à l'échelon des établissements de travail, ainsi que les formes différenciées, dans différents pays, de participation des syndicats au règlement des litiges du travail.

Le prof, agrégé Mme M. Matey, dans son rapport sur le rôle des syndicats en matière de protection juridique des travailleurs dans les pays socialistes, a présenté les problèmes : du caractère social de l'organisation des syndicats, de la notion de protection juridique des travailleurs et des formes différenciées de la réalisation de cette protection, applicables dans les pays socialistes. Le droit syndical dans les pays capitalistes a été lui aussi présenté avant tout à l'exemple de la France et de l'Italie. Le professeur J. M. Verdier (France), dans son rapport intitulé « La protection des syndicats dans le droit français », s'est concentré sur le problème de la protection des travailleurs syndiqués, laquelle consiste dans l'interdiction du refus d'emploi et de la discrimination des militants syndicaux, ainsi que dans la protection légale contre le licenciement et dans le droit de s'associer dans des syndicats professionnels.

Le docteur M. Cohen (France, CGT, Rédacteur en chef de la « Revue pratique de droit social »), dans son rapport « Le rôle des syndicats en matière de protection juridique des travailleurs dans les pays capitalistes », a affirmé que l'application du droit par les syndicats dépend, dans les pays capitalistes, d'une orientation politique d'un syndicat concret. Dans la suite de son rapport, l'auteur a présenté l'action du droit en tant que lutte des classes, et il a discuté les moyens juridiques et la technique d'action des syndicats. Le rapport en question correspondait par son thème à celui présenté par Mme M. Matey et concernant le droit socialiste. Dans son second rapport intitulé « L'influence des syndicats sur la création et l'application du droit du travail en France », le docteur M. Cohen a successivement présenté : la situation économique et politique dans laquelle fonctionnent les syndicats en France, l'influence du type français de syndicalisme (le mouvement syndical en France porte le caractère de classe) sur le droit du travail. Selon l'avis du rapporteur, le droit social français est — malgré certains défauts — le plus avantageux pour les travailleurs en comparaison du droit d'autres pays occidentaux.

Le professeur G. Giugni (Italie) a présenté dans son rapport les formes actuellement applicables de la protection des syndicats et des militants syndicaux dans le droit italien.

Aux problèmes du droit syndical a été consacrée, de plus, la table ronde au

sujet de la participation des syndicats à la formation et à l'application du droit du travail, au cours de laquelle les participants au Séminaire ont échangé leurs expériences et propositions à ce sujet.

II. Le second groupe de sujets a renfermé les rapports portant sur la problématique sociale internationale. Le professeur S. A. Ivanov (U.R.S.S.) a présenté les questions choisies du droit international du travail et l'interdépendance entre les législations nationales et le droit international du travail.

Les problèmes de l'emploi des travailleurs migrants dans les pays de la Communauté économique européenne ont été le sujet de deux conférences prononcées par le professeur F. Rigaux (Belgique), au cours desquelles l'auteur a présenté les différences qui existent entre la condition juridique des travailleurs migrants dans le cadre de la C.E.E. et celle des travailleurs originaires des pays en dehors du Marché Commun.

M.J. Nordmann, président de l'AIJD, a prononcé une conférence sur « Les buts et l'activité de l'AIJD », au cours de laquelle il a présenté la genèse de l'Association, sa structure, ses buts et son activité largement conçue dans la lutte pour la paix et la démocratie dans le monde. Cette activité est effectuée en commun avec d'autres organisations internationales progressistes. Les représentants de la Fédération Syndicale Mondiale, le professeur M. Piquemal et M. V. Vondras, ont présenté les buts et les tâches de la Fédération, ainsi que les problèmes de sa coopération avec d'autres organisations internationales, entre autres dans le domaine de l'examen des plaintes des syndicats relatives à l'infraction aux droits des syndicats, commise par les gouvernements de certains pays. Le professeur Z. Resich (Université de Varsovie) et le professeur agrégé J. Makarczyk (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences) ont présenté la problématique de l'ONU et des organisations qui fonctionnent dans le système des Nations Unies, leurs structure et activité dans les domaines économique et social. Z. Resich a présenté, entre autres, les problèmes liés à la Déclaration des Droits de l'Homme et aux Pactes des Droits de l'Homme de l'ONU, et J. Makarczyk a discuté le programme d'action actuel, sur le plan social, des organisations internationales dans le système de l'ONU.

Les questions détaillées relatives à l'Organisation Internationale du Travail ont été l'objet des conférences particulières concernant la structure et l'activité de cette organisation (J. Wiszkielis — Pologne), ainsi que l'application des normes internationales du travail dans les législations nationales (K. T. Samson — Bureau International du Travail à Genève).

Le déroulement du Séminaire et son acquis généralement reconnu ont confirmé la nécessité de rechercher les formes différenciées de l'activité internationale de l'AIJD et de la FSM, en large coopération avec les milieux scientifiques et syndicaux progressistes des pays à différents systèmes sociaux. Les réalisations scientifiques et en matière de formation, ainsi que les expériences du Séminaire, serviront de base pour l'activité ultérieure de l'AIJD et de la FSM dans le domaine du droit du travail et du droit des syndicats.

Marek Pliszkiwicz

LOI DU 23 OCTOBRE 1975

concernant

L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1975, n° 34, texte 183

Chapitre premier

Les tâches et le champ d'activité de l'Arbitrage économique d'État

Art. 1^{er}. L'Arbitrage économique d'État est appelé :

— à renforcer la légalité et l'ordre juridique dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée ainsi que la discipline d'exécution par ces unités des plans de développement socio-économique du pays et de gestion plus efficiente ;

— à protéger l'intérêt social et les inérêts des unités de l'économie socialisée dans les rapports entre ces dernières ;

— à perfectionner la coopération et le système contractuel dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée, en accord avec les orientations du développement socio-économique du pays.

Art. 2. Pour réaliser ses tâches, l'Arbitrage économique d'État :

1) connaît des litiges portant sur les droits patrimoniaux, la conclusion ou l'établissement du contenu d'un contrat (litiges précontractuels), la modification ou la résiliation d'un contrat ou rétablissement du contenu d'un rapport juridique ou d'un droit ;

2) examine les causes des litiges entre les unités de l'économie socialisée et informe les organes compétents de la nécessité de prendre des mesures tendant à l'élimination et à la prévention de ces causes ;

3) fait propager et approfondir la connaissance de la loi concernant les rapports entre les unités de l'économie socialisée ;

4) prend l'initiative des réglementations juridiques régissant les rapports entre les unités de l'économie socialisée et coopère à leur élaboration ;

5) analyse les activités conciliatrices des unités supérieures et prend des mesures tendant à prévenir des accords qui, conclus à l'issue d'une conciliation, porteraient atteinte à la loi ou à l'intérêt social ;

6) contribue à assurer des services juridiques appropriés dans les unités d'organisation de l'État, les organisations coopératives et sociales, notamment en formant et en perfectionnant les cadres appelés à assumer ces services, et en veillant au bon exercice de ces derniers, suivant le mode de procédure et dans les limites fixés par des dispositions spéciales.

Art. 3. 1. L'Arbitrage économique d'État connaît des litiges où sont parties :

1) des unités d'organisation de l'État,

2) des coopératives et leurs unions,

- 3) des cercles agricoles et leurs unions,
- 4) des organisations économiques artisanales,
- 5) d'autres organisations sociales exerçant une activité économique, auxquelles la loi confère la personnalité juridique,
- 6) des sociétés dans lesquelles l'État ou les unités énumérées sous 1-5 ont une part supérieure à la moitié du capital social, ainsi que les sociétés d'exploitation des eaux.

2. L'Arbitrage économique d'État ne connaît pas des litiges où au moins l'une des parties est une organisation syndicale, ni des litiges portant sur les prétentions liées à l'occasion des transports internationaux sur une lettre de voiture directe, si le transporteur est partie au litige.

3. Le Conseil des ministres peut, par règlement, attribuer à l'Arbitrage économique d'État la compétence de connaître des litiges qui ont pour parties des organisations syndicales et des unités énumérées à l'ai. 1^{er}, ainsi que des litiges portant sur les prétentions liées à l'occasion des transports internationaux sur une lettre de voiture directe, si le transporteur est partie au litige.

4. L'Arbitrage économique d'État ne connaît pas des litiges mentionnés à l'ai. 1^{er}, s'ils sont soumis à la compétence d'autres organes en vertu des dispositions spéciales.

5. Est nulle toute convention confiant à une cour d'arbitrage la solution d'un litige qui relève de la compétence de l'Arbitrage économique d'État.

Art. 4. 1. Outre les cas prévus par des dispositions spéciales, l'Arbitrage économique d'État connaît :

1) des litiges concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat, lorsque l'une des parties refuse de conclure, de modifier ou de résilier le contrat, et son refus risque d'exposer l'économie nationale à une perte ;

2) des litiges concernant rétablissement du contenu d'un contrat, lorsque les parties n'arrivent pas à en établir le contenu.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est respectivement applicable aux litiges concernant la conclusion, la modification, la résiliation ou l'établissement du contenu d'un accord de coopération définissant la procédure de conclusion des contrats et les règles de leur exécution.

Art. 5. 1. Les unités supérieures peuvent, avant l'ouverture d'un litige arbitral, prendre des mesures conciliatrices tendant à la conclusion d'un accord entre les unités de l'économie socialisée qui leur sont subordonnées.

2. Un accord conclu à l'issue de la conciliation ne ferme pas la voie à ouvrir la procédure arbitrale.

Chapitre 2

Organisation de l'Arbitrage économique d'État

Art. 6. 1. L'Arbitrage économique d'État fonctionne auprès du Conseil des ministres.

2. Le contrôle de l'Arbitrage économique d'État est assumé par le Président du Conseil des ministres.

3. Le Président du Conseil des ministres peut confier le contrôle de l'Arbitrage économique d'État à l'un des membres du Conseil des ministres.

Art. 7. 1. Les tâches de l'Arbitrage économique d'État sont réalisées par la Commission Générale d'Arbitrage et les commissions régionales d'arbitrage.

2. Les commissions régionales d'arbitrage exercent leur activité sur le territoire d'une ou plusieurs voïvodies.

3. Le Président du Conseil des ministres crée et supprime des commissions régionales d'arbitrage, en fixe les sièges et la compétence territoriale par la voie de règlement.

4. L'organisation interne de l'Arbitrage économique d'État est définie dans les statuts octroyés par le Président du Conseil des ministres.

Art. 8. 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État est nommé et révoqué par le Président du Conseil des ministres.

2. Les suppléants du Président de l'Arbitrage économique d'État sont les vice-présidents, nommés et révoqués par le Président du Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Arbitrage économique d'État.

Art. 9. Le Président de l'Arbitrage économique d'État dirige la Commission Générale d'Arbitrage et surveille l'activité des commissions régionales d'arbitrage.

Art. 10. 1. Une commission régionale d'arbitrage est dirigée par un président.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État nomme et révoque les présidents et les vice-présidents des commissions régionales d'arbitrage.

Art. 11. 1. Les présidents, vice-présidents et arbitres ont le droit de statuer dans la procédure arbitrale.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État peut confier la fonction juridictionnelle aux assesseurs d'arbitrage.

Art. 12. 1. A la Commission Générale d'Arbitrage fonctionne un Conseil d'Arbitrage économique d'État.

2. Le Conseil se compose du Président de l'Arbitrage économique d'État qui préside, des vice-présidents de cet arbitrage et de vingt membres désignés pour trois ans par le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Arbitrage économique d'État, parmi les représentants de la doctrine et de la pratique.

3. Le Conseil arrête les directives générales pour la jurisprudence arbitrale et apprécie les orientations de cette jurisprudence, présentées par le Président de l'Arbitrage économique d'État.

4. Les directives générales pour la jurisprudence arbitrale sont arrêtées à la requête du Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, du ministre des Finances, du ministre de la Justice, du Procureur Général de la République Populaire de Pologne, du Président de l'Arbitrage économique d'État, et sur initiative du Conseil.

5. Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies par un règlement arrêté par le Conseil. Le règlement doit être approuvé par le Président de l'Arbitrage économique d'État.

Chapitre 3

Les arbitres et autre personnel

Art. 13. 1. Les arbitres et les assesseurs d'arbitrage sont des employés nommés par le Président de l'Arbitrage économique d'État.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État détermine les règles relatives au stage dans l'arbitrage, les matières et le règlement de l'examen d'arbitre ainsi que les règles d'exercice de l'assessorat arbitral.

Art. 14. 1. Peut être nommé arbitre d'une commission régionale d'arbitrage un citoyen polonais qui :

- 1) offre une garantie d'exercer dûment ses devoirs d'arbitre,

- 2) jouit de la plénitude des droits civils et publics,
- 3) est d'un caractère irréprochable,
- 4) a terminé des études juridiques supérieures,
- 5) a accompli un stage d'arbitrage et passé avec succès l'examen d'arbitre,
- 6) a travaillé au moins deux ans comme assesseur d'arbitrage.

2. Des conditions mentionnées à l'ai. 1^{er} pts 5 et 6 sont exemptées les personnes qui peuvent être juges ou possèdent les qualifications requises pour être conseiller juridique.

3. Les dispositions de l'ai. 1^{er} pts 1 - 5 et de l'ai. 2 sont respectivement applicables à la nomination d'assesseur d'arbitrage.

Art. 15. 1. Peut être nommée arbitre à la Commission Générale d'Arbitrage une personne qui remplit les conditions requises pour être nommée arbitre à une commission régionale d'arbitrage et qui, pendant au moins dix ans, a été employée à l'Arbitrage économique d'État ou dans d'autres unités d'organisation à des postes qui offrent une garantie qu'elle connaît comme il se doit les dispositions en vigueur dans les échanges entre les unités de l'économie socialisée.

2. La période de travail dont il est question à l'ai. 1^{er}, doit comprendre au moins cinq ans de travail au poste d'arbitre d'une commission régionale d'arbitrage ou à des postes de direction, de conseiller juridique ou à d'autres postes autonomes.

Art. 16. Dans des cas exceptionnels, peut être nommé arbitre une personne qui ne remplit pas les conditions énumérées à l'art. 14 al. 1^{er} pts 5 et 6 et à l'art. 15, concernant le stage de travail, si elle est préparée à l'exercice des fonctions d'arbitre.

Art. 17. 1. Avant l'entrée en leurs fonctions comportant le pouvoir juridictionnel, les employés de l'Arbitrage économique d'État prêtent devant le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président de la commission régionale d'arbitrage compétente, le serment suivant :

« Je jure de protéger et de consolider au poste qui m'est confié l'ordre fondé sur les principes sociaux, économiques et politiques de la République Populaire de Pologne, et de consolider dans l'exercice de mes fonctions les principes de la légalité, de trancher impartialement les litiges, conformément à la loi et à l'intérêt social, de m'acquitter consciencieusement et soigneusement de mes devoirs ».

2. Les présidents des commissions régionales d'arbitrage prêtent serment devant le Président de l'Arbitrage économique d'État.

3. La disposition de l'ai. 1^{er} est respectivement applicable aux assesseurs de l'Arbitrage économique d'État, à qui ont été confiées des fonctions juridictionnelles.

Art. 18. 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État dissout le rapport de travail avec un arbitre qui :

- 1) se démet de ses fonctions ;
- 2) n'offre pas de garantie suffisante d'exercer dûment les fonctions d'arbitre ;
- 3) pour cause de maladie ou d'infirmité est reconnu par la commission pour les questions d'invalidité et d'emploi incapable d'exercer à titre permanent les fonctions d'arbitre ;
- 4) a atteint l'âge de la retraite, à moins que le Président de l'Arbitrage économique d'État consente, à la requête de l'arbitre, à la prolongation de ses fonctions, mais pour cinq ans au plus ;
- 5) est renvoyé en vertu d'une décision définitive de la commission disciplinaire.

2. Le rapport de travail peut être dissous avec un arbitre qui :

- 1) pour cause de maladie n'a pas exercé ses fonctions pendant plus d'un an ;
- 2) pour des causes justifiées autres que maladie n'a pas exercé ses fonctions pendant plus d'un mois ;

3) a refusé, sans motifs valables, de subir un examen médical tendant à constater sa capacité de travail.

3. Le rapport de travail ne peut être dissous avec un arbitre en cas de son absence au travail provoquée par l'exercice de la garde d'enfant ou par l'isolement à cause d'une maladie infectieuse, durant la période où il perçoit une allocation à ce titre.

4. La dissolution du rapport de travail avec un arbitre pour les causes énumérées à l'ai. 1^{er} pts 2-4 et à l'ai. 2 pt 3 se fait avec un préavis de trois mois. En cas de démission (al. 1^{er} pt 1^{er}), la dissolution prend effet à partir du jour fixé dans la décision du Président de l'Arbitrage économique d'État sur la dissolution du rapport de travail, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de démission.

5. La rapport de travail avec un arbitre s'éteint dans les cas où le code du travail prévoit l'extinction du contrat de travail. Les dispositions du code en cette matière sont respectivement applicables.

Art. 19. Les prestations prévues par les dispositions sur les prestations en argent au titre des assurances sociales en cas de maladie et de maternité sont dues à l'arbitre n'exerçant pas ses fonctions, pour cause de maladie, pendant un an au maximum.

Art. 20. 1. Les arbitres encourent la responsabilité disciplinaire en cas de violation des devoirs de service ou de manquement à la dignité d'arbitre.

2. En cas de violation des devoirs de moindre importance, le Président de l'Arbitrage économique d'État peut prononcer un avertissement sans mettre en marche la procédure disciplinaire.

Art. 21. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- 1) le blâme ;
- 2) la réduction d'un groupe de la rémunération, pour un an au maximum ;
- 3) la mutation à un poste immédiatement inférieur avec réduction d'un groupe de la rémunération ;
- 4) le renvoi.

Art. 22. 1. La procédure disciplinaire ne peut être intentée après que six mois se sont écoulés depuis le jour où l'on a appris la faute ni après l'expiration d'un an à compter du jour où la faute fut commise.

2. Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celle prévue à l'art. 21 pt 4, sont censées inexistantes après un an d'un travail irréprochable.

Art. 23. 1. En matière disciplinaire statuent :

- 1) la Commission disciplinaire de l'Arbitrage économique d'État, en première instance ;
- 2) la Commission disciplinaire de recours de l'Arbitrage économique d'État, en deuxième instance.

2. Les commissions disciplinaires fonctionnent auprès de la Commission Générale d'Arbitrage.

3. Les présidents et les membres des commissions disciplinaires sont désignés par le Président de l'Arbitrage économique d'État, pour une période de deux ans.

4. Le Président de l'Arbitrage économique d'État arrête la composition des commissions disciplinaires ainsi que les modalités des sanctions disciplinaires et de la procédure disciplinaire.

Art. 24. Les affaires concernant la dissolution et l'extinction du rapport de travail avec arbitres sont tranchées par la voie de la procédure administrative.

Art. 25. Les prescriptions des articles 18-24 sont respectivement applicables aux assesseurs d'arbitrage.

Art. 26. 1. L'Arbitrage économique d'État emploie également un personnel administratif et de service.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État peut fixer des conditions particulières d'aptitude dont doivent justifier les employes administratifs pour occuper certains postes.

Art. 27. Dans les questions non réglées par la présente loi, aux employés de l'Arbitrage économique d'État sont applicables des dispositions spéciales concernant ces employés et aussi, respectivement, les dispositions édictées en vertu de l'art. 298 et concernant les droits et devoirs des employés des offices d'État.

Chapitre 4

La procédure arbitrale

Art. 28. Dans la procédure arbitrale, l'Arbitrage économique d'État doit chercher à éclaircir, sous tous les aspects, les circonstances de fait et les rapports juridiques qui ont donné lieu au litige, à établir les causes de ce litige et à le trancher rapidement.

Art. 29. 1. La procédure arbitrale s'ouvre à la requête d'une partie ; elle peut également s'ouvrir d'office par le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président d'une commission régionale d'arbitrage.

2. Les parties sont tenues de participer à la procédure.

Art. 30. L'Arbitrage économique d'État n'est pas lié par les conclusions des parties. En particulier, il peut statuer sur une prétention qui ne figure pas dans la requête ou dont la partie requérante s'est désistée, ou d'accorder plus qu'il n'a été demandé.

Art. 31. 1. La commission régionale d'arbitrage connaît des litiges en première instance.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État peut, en raison du caractère particulier du litige, et tant que la commission régionale d'arbitrage n'aura pas statué, faire envoyer l'affaire à la Commission Générale d'Arbitrage. Dans ce cas, l'affaire est instruite en une seule instance.

Art. 32. 1. Les décisions d'une commission régionale d'arbitrage ainsi que les ordonnances du président d'une telle commission et du président du corps statuant sont susceptibles de recours.

2. Sont moyens de recours :

1) le recours, qui appartient contre les décisions d'une commission régionale d'arbitrage,

2) la réclamation, qui appartient contre les ordonnances du président d'une commission régionale d'arbitrage et du président du corps statuant.

3. Le Conseil des ministres peut établir, par la voie d'arrêté, que certaines décisions et ordonnances ne sont pas susceptibles de recours ou ne le sont que dans une mesure restreinte.

4. La Commission Générale d'Arbitrage connaît des moyens de recours contre les décisions d'une commission régionale d'arbitrage et les ordonnances du président d'une telle commission, tandis que le Président de l'Arbitrage économique d'État connaît des moyens de recours contre les ordonnances du président du corps statuant.

Art. 33. 1. Les moyens de recours contre les décisions d'une commission d'arbitrage et les ordonnances du président d'une telle commission sont introduits à la commission régionale d'arbitrage où la décision ou l'ordonnance attaquées ont été

rendues, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la signification de la décision ou de l'ordonnance.

2. Lorsqu'il s'agit d'une affaire compliquée, le président de la commission régionale d'arbitrage peut d'office ou à la requête de la partie proroger le délai du recours, mais jusqu'à concurrence de 30 jours seulement.

3. Le président de la commission régionale d'arbitrage déclare irrecevable un moyen de recours introduit après le délai, ou dans le cas où ce moyen n'appartient pas à la partie.

4. Le président d'une commission régionale d'arbitrage peut restituer le délai pour l'introduction du moyen de recours si l'inobservation du délai n'est pas due à une faute de la partie. La requête en restitution du délai est recevable à condition d'être introduite conjointement avec le moyen de recours, dans un délai de 7 jours au plus tard à compter du moment où la cause qui est à l'origine de l'inobservation du délai a pris fin.

5. Le moyen de recours peut être rejeté et le délai restitué également dans la procédure de recours.

Art. 34. Les moyens de recours contre les ordonnances du président du corps statuant sont introduits auprès du Président de l'Arbitrage économique d'État dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Les dispositions de l'art. 33 al. 3 et 4 sont respectivement applicables.

Art. 35. 1. Les décisions de l'Arbitrage économique d'État passées en force de chose jugée lient les parties, les organes de l'Arbitrage économique d'État et les autres organes et institutions d'État ainsi que les organisations coopératives et sociales.

2. Une décision de l'Arbitrage économique d'État est passée en force de chose jugée, lorsqu'elle ne donne plus droit à un moyen de recours.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 sont respectivement applicables aux ordonnances du Président de l'Arbitrage économique d'État, des présidents des commissions régionales d'arbitrage et des présidents des corps statuants.

Art. 36. A la requête d'une partie ou d'office, l'Arbitrage économique d'État peut faire reprendre la procédure par une décision passée en force de chose jugée.

Art. 37. 1. Une décision passée en force de chose jugée peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire, lorsqu'elle est prise en violation flagrante de la loi ou des intérêts fondamentaux de l'économie nationale.

2. Sont habilités à se pourvoir en révision extraordinaire : le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Président de l'Arbitrage économique d'État.

3. Sont également habilités à se pourvoir en révision extraordinaire contre une décision de la Commission Générale d'Arbitrage les organes suivants compétents vis-à-vis des parties : les ministres, les chefs d'offices centraux, les organes locaux de l'administration de l'État au niveau de voïvodie, le Présidium du Conseil coopératif supérieur ou le comité de direction d'une Union centrale de coopératives, le comité de direction de l'Union centrale des cercles agricoles, le Comité de direction de l'Union centrale de l'artisan et les comités de direction d'autres organisations sociales.

4. La partie ne peut saisir d'une requête en pourvoi en révision extraordinaire que l'un des organes énumérés à l'ai. 2.

Art. 38. 1. Le pourvoi en révision extraordinaire est instruit par la Commission Générale d'Arbitrage. Il doit être introduit à la Commission dans un délai de trois

mois à compter de la signification aux parties d'une copie de la décision de la Commission Générale d'Arbitrage, ou du jour où la décision de la commission régionale d'arbitrage est passée en force de chose jugée.

2. La Commission Générale d'Arbitrage déclare irrecevable un pourvoi en révision extraordinaire introduit après l'expiration du délai.

3. La Commission Générale d'Arbitrage peut connaître d'un pourvoi en révision extraordinaire formé par le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ou le Président de l'Arbitrage économique d'État après le délai indiqué à l'ai. 1^{er}, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la signification d'une copie de la décision de la Commission Générale d'Arbitrage ou le jour où la décision d'une commission régionale d'arbitrage est passée en force de chose jugée, lorsque la décision attaquée porte atteinte de façon flagrante à la loi ou aux intérêts fondamentaux de l'économie nationale.

Art. 39. 1. La Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage éclaircissent conjointement les dispositions de la loi dont l'application suscite des doutes dans la jurisprudence judiciaire et arbitrale.

2. Les éclaircissements sont donnés par cinq juges à la Cour Suprême et cinq arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage, réunis sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême ou d'un juge par lui désigné à la Cour Suprême, avec la participation d'un représentant du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. La requête tendant à obtenir des éclaircissements peut être introduite par le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, le Premier Président de la Cour Suprême ou le Président de l'Arbitrage économique d'État.

Art. 40. 1. Les conflits de compétence entre les tribunaux de droit commun et l'Arbitrage économique d'État sont définitivement tranchés par la Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage qui statuent, respectivement, dans la composition de trois juges et de deux arbitres.

2. Les conflits de compétence entre l'Arbitrage économique d'État et les organes autres que ceux indiqués à l'ai. 1^{er}, sont définitivement tranchés par un corps de l'Arbitrage économique d'État composé de trois arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage et de deux représentants de l'organe supérieur ou central intéressé de l'administration de l'État.

Art. 41. 1. Les décisions des commissions d'arbitrage et les transactions conclues entre les parties au cours de la procédure arbitrale ainsi que les ordonnances du Président de l'Arbitrage économique d'État et des présidents des commissions régionales d'arbitrage sont immédiatement exécutoires et constituent les titres d'exécution ; une sommation de paiement passée en force de chose jugée constitue également un titre d'exécution.

2. Une commission régionale d'arbitrage peut déclarer dans sa décision que celle-ci ne deviendra exécutoire qu'une fois passée en force de chose jugée, si l'exécution de la décision risque de causer un dommage irréparable pour la partie.

3. La disposition de l'ai. 2 est respectivement applicable aux ordonnances des présidents des commissions régionales d'arbitrage.

4. Les titres d'exécution revêtus de la formule exécutoire (titres exécutoires) doivent être exécutés sans délai, sans ouverture préalable de la procédure d'exécution.

Art. 42. 1. Les litiges sont instruits à la Commission Générale d'Arbitrage et aux

commissions régionales d'arbitrage par des corps statuants composés de trois personnes.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président d'une commission régionale d'arbitrage peuvent faire instruire un litige présentant un intérêt économique particulier, ou ayant un caractère de précédent, par un corps statuant complété de deux personnes.

3. Les pourvois en révision extraordinaire sont instruits par un corps statuant composé de cinq personnes.

Art. 43. 1. Un membre du corps statuant est récusable dans les cas suivants :

1) lui-même ou une personne qui lui est très proche sont employés par une partie au litige ;

2) le résultat de l'affaire est susceptible d'avoir une influence sur ses droits ou devoirs, ou sur sa responsabilité pénale, de service ou disciplinaire ;

3) il a participé, à une instance inférieure, à la prononciation de la décision attaquée ;

4) il a exercé une influence sur le cours de l'affaire qui fait l'objet du litige.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État décide de la récusation du président d'une commission régionale d'arbitrage et d'un membre du corps statuant de la Commission Générale d'Arbitrage. Le président de la commission régionale d'arbitrage décide de la récusation d'un membre du corps statuant d'une commission régionale d'arbitrage.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux employés de l'Arbitrage économique d'État qui instruisent seuls les litiges.

Art. 44. 1. Le litige où la partie défenderesse n'a pas répondu à la requête ou a acquiescé à la prétention, est instruit par un seul arbitre à la commission régionale d'arbitrage.

2. Le Conseil des ministres peut indiquer par la voie de règlement des cas autres que celui prévu à l'ai. 1^{er}, où les litiges sont instruits par un seul arbitre.

3. Le président d'une commission régionale d'arbitrage peut faire instruire les litiges dont il est question aux alinéas 1 et 2 par le corps statuant indiqué à l'art. 42 al. 1 ou 2.

Art. 45. 1. Peuvent faire partie des corps statuants de la Commission Générale d'Arbitrage :

1) les employés de l'Arbitrage économique d'État ayant qualité pour statuer ;

2) les personnes désignées par :

a) le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres ;

b) les ministres et les chefs d'offices centraux ;

c) le Présidium du Conseil coopératif supérieur et les comités de direction des unions centrales de coopératives ;

d) le comité de direction de l'Union centrale des cercles agricoles ;

e) le comité de direction de l'Union centrale de l'artisanat — parmi les personnes qui sont versées dans les règles des échanges entre les unités de l'économie socialisée.

2. Peuvent être membres des corps statuants d'une commission régionale d'arbitrage :

1) les employés de l'Arbitrage économique d'État ayant qualité pour statuer ;

2) les personnes désignées par l'organe compétent de l'administration de l'État au niveau de voïvodie, les directeurs d'unions industrielles (de grandes entreprises d'État) et les comités de direction des unions compétentes de voïvodie ou régionales de coopératives (des unités locales des unions centrales de coopératives), des cercles

agricoles et des chambres artisanales — parmi les personnes versées dans les règles des échanges entre les unités de l'économie socialisée.

3. Le Président de l'Arbitrage économique d'État demande aux organes énumérés à l'ai. 1^{er} pt 2, et le président d'une commission régionale d'arbitrage—aux organes énumérés à l'ai. 2 pt 2, de désigner les personnes appelées à être membres des corps statuants, en fixant le nombre de ces personnes.

Art. 46. Les personnes énumérées à l'art. 45 al. 1^{er} pt 2 et al. 2 pt 2 prêtent serment devant le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président de la commission régionale d'arbitrage compétente, un serment dans les termes fixés à l'art. 17 al. 1^{er}.

Art. 47. 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État et les présidents des commissions régionales d'arbitrage désignent nommément les membres du corps statuant dans une affaire, en tenant compte, autant que possible, des connaissances particulières qu'ils ont dans le domaine de l'économie nationale que l'affaire concerne.

2. Le corps statuant est présidé par le président ou le vice-président par lui désigné ou un autre employé de l'Arbitrage économique d'État ayant qualité pour statuer.

Art. 48. Tout membre du corps statuant est tenu de garder le secret des circonstances de l'affaire qu'il a apprises pour avoir participé à sa solution.

Art. 49. Des taxes sont perçues des personnes participant à la procédure arbitrale.

Art. 50. Le Conseil des ministres définira par la voie de règlement les règles détaillées de la procédure arbitrale ainsi que les genres et le montant des taxes.

Chapitre 5

La coopération de l'Arbitrage économique d'État avec d'autres organes et unités de l'économie socialisée

Art. 51. L'Arbitrage économique d'État collabore avec les organes de l'administration de l'État et les unités de l'économie socialisée en matière de perfectionnement de la coopération et du système contractuel dans les rapports entre ces unités.

Art. 52. 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État informe les organes supérieurs et centraux de l'administration de l'État des irrégularités dans le fonctionnement de l'économie nationale, constatées à l'issue de l'analyse des litiges.

2. L'Arbitrage économique d'État informe les organes compétents et les unités supérieures des manquements relevés dans l'activité des unités de l'économie socialisée.

3. L'Arbitrage économique d'État informe également des manquements mentionnés à l'ai. 2 le chef de l'unité de l'économie socialisée où ces manquements ont été relevés.

4. Les organes et les unités d'organisation énumérés aux alinéas 2 et 3 sont tenus d'informer l'Arbitrage économique d'État des mesures prises en vue d'éliminer ces manquements.

Art. 53. Les organes de l'administration de l'État, les organes du contrôle d'État ainsi que les banques et les autres unités de l'économie socialisée sont tenus, pour autant que cela les concerne, de fournir à l'Arbitrage économique d'État des renseignements nécessaires à l'éclaircissement des causes des litiges qui se produisent, et aussi d'aider à la collecte de matériaux nécessaires pour mettre en marche une procédure d'office.

Chapitre 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 54. Les personnes employées le jour de l'entrée en vigueur de la loi dans les commissions d'arbitrage d'État et exerçant les fonctions d'arbitre d'État, d'arbitre régional ou d'assesseur, deviennent respectivement arbitres de la Commission Générale d'Arbitrage, arbitres des commissions régionales d'arbitrage et assesseurs d'arbitrage.

Art. 55. Les affaires réservées par les dispositions antérieures à la compétence de la Commission Générale d'Arbitrage près le ministre des Finances ainsi que des commissions régionales d'arbitrage, sont respectivement transférées à la compétence de la Commission Générale d'Arbitrage et des commissions régionales d'arbitrage de l'Arbitrage économique d'État fonctionnant en vertu de la présente loi.

Art. 56. Les litiges qui, d'après les dispositions de la présente loi, relèvent de la compétence de l'Arbitrage économique d'État, et dont l'instruction a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi devant les tribunaux de droit commun, seront instruits jusqu'à l'achèvement de la procédure selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Art. 57. Dans la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (J. des L. de 1964, n° 13, texte 98 et celui de 1974, n° 50, texte 316), la disposition f) de l'art. 51 § 1^{er} est désormais ainsi conçue :

« f) les présidents, vice-présidents et arbitres de la Commission Générale d'Arbitrage et des commissions régionales d'arbitrage ainsi que les anciens conseillers du président pour les questions de la jurisprudence dans les commissions d'arbitrage d'État, qui ont occupé un poste pendant au moins trois ans ».

Art. 58. 1. Le décret du 5 août 1944 sur l'Arbitrage économique d'État (J. des L. de 1961, n° 37, texte 195) cesse d'être en vigueur.

2. Les affaires entamées devant les commissions d'arbitrage en vertu des dispositions du décret mentionné à l'ai. 1^{er}, et qui n'ont pas été clôturées par une décision avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront instruites par les organes de l'Arbitrage économique d'État fonctionnant en vertu de la présente loi.

3. Aux affaires mentionnées à l'ai. 2 sont applicables les dispositions de la présente loi avec modifications apportées par le Conseil des ministres par la voie de règlement.

Art. 59. La loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 1975.

Cena zł 20.—

ADRESSE DE LA RÉDACTION
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA
00-330 Warszawa — Pałac Staszica
NOWY ŚWIAT 72

WARUNKI PRENUMERATY NA ROK 1978

Cena prenumeraty rocznej zł 100.—
półrocznej zł 50.—

Prenumeratę **na kraj** przyjmują **Oddziały RSW „Prasa-Książka-Ruch”** oraz **urzędy pocztowe i doręczyciele** — w terminach:

— do 25 listopada na styczeń, I kwartał, I półrocze roku następnego i na cały rok następny,

— do dnia 10 miesiąca poprzedzającego okres prenumeraty na pozostałe okresy roku bieżącego.

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje i organizacje społeczno-polityczne składają zamówienia w **miejscowych Oddziałach RSW „Prasa-Książka-Ruch”**.

Zakłady pracy i instytucje w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW, oraz prenumeratorzy indywidualni, zamawiają prenumeratę w **urzędach pocztowych** lub u **doręczycieli**.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki **za granicę**, która jest o 50% droższa od prenumeraty krajowej, przyjmuje **RSW „Prasa-Książka-Ruch”, Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto PKO nr 1531-71**, w terminach podanych dla prenumeraty krajowej.

Sprzedaż numerów bieżących i archiwalnych

— w **Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN**, sprzedaż gotówkowa i wysyłkowa numerów bieżących i archiwalnych, płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: **OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 1531-912, I Oddział Warszawa**.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à:

— Kubon & Sagner, Inhaber Otto Sagner, D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland,

— Earls Court Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain,

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italia.

Abonnement 1978: \$ 20
le numéro: \$ 5

Indeks 35564

